

## 53 – Désignation de représentants

### Département du Loiret - Arrondissement de Montargis EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

3 avril 2026

*L'an deux mille vingt-six, le dix avril à dix-huit heure trente,*

*le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président du Conseil de la Communauté des Communes Gienneses,*

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 40

VOTANTS : 41

**Étaient présents :**

M. Dos Santos, M. Gay (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, Mme Konopka, M. Nicolas (Coullons), Mme Agogué, M. Amalal, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, M. Deschamps, Mme Devernois, Mme Gault, Mme Lemaître, M. Mohr, Mme Nicolas, Mme Pingot, M. Pouget, M. Rougeron, Mme Vadée, M. Violette (Gien), Mme Corcelle (Langesse), Mme Lafaye (Le Moulinet-Sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Davy, Mme Bout (Nevoiy), M. Chaborel, Mme Gros, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-Lez-Gien), M. Chauvette, Mme Vary (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, (Saint-Martin-Sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

**Était absente ayant donné pouvoir :**

Mme Lewandowski à Mme Chenuet

Mme Mélanie Konopka a été désignée secrétaire de séance.

### Délibération n° 2026/007

**Objet : Détermination des commissions communautaires et désignation de leurs membres**

*Vu les articles L.2121-21, L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les statuts de la Communauté des Communes Gienneses,*

Selon l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil Municipal sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Le Conseil Communautaire peut donc créer des commissions consultatives, à caractère permanent, chargées de préparer et étudier les questions soumises au Conseil, selon les compétences statutaires de la Communauté des Communes Gienneses. Il convient donc de procéder à l'élection des membres devant composer les Commissions communautaires sachant que le Président est membre de droit.

<b>Commission Eau et assainissement</b>		
<b>VICE-PRESIDENT : Alain CHABOREL</b>		
<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>	
<b>BOISMORAND</b>	<b>Pascal BATTESTI</b>	<b>Joël DOS SANTOS</b>
<b>COULLONS</b>	<b>Philippe NICOLAS</b>	<b>Frédéric HUBERT</b>
<b>GIEN</b>	<b>Rémi BICHON</b>	<b>Arnaud VIOLETTE</b>
<b>LANGESSE</b>	<b>Cyrille PRESOIR</b>	<b>Francis ESNAULT</b>
<b>LE MOULINET</b>	<b>Yannick ERCEAU</b>	<b>Annie-Claude DUCOMMUN</b>
<b>LES CHOUX</b>	<b>Pascal MENOUVRIER</b>	<b>Anthony CACCIA</b>
<b>NEVOY</b>	<b>Bernard ROMAN-AMAT</b>	<b>Philippe AMIOT</b>
<b>POILLY</b>	<b>Laurent PRIEUR</b>	<b>Catherine GROS</b>
<b>ST BRISSON</b>	<b>Alain BARONDEAU</b>	<b>Cédric CHAUVETTE</b>
<b>ST GONDON</b>	<b>Philippe LANRIOT</b>	<b>Philippe MEYER</b>
<b>ST MARTIN</b>	<b>Philippe LABBE</b>	<b>Yvon MASCART</b>

<b>Commission Culture</b>		
<b>VICE-PRESIDENT : Patrick CHENUET</b>		
<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>	
<b>BOISMORAND</b>	<b>Eliane GIRARDIN</b>	<b>Sophie DEVERT</b>
<b>COULLONS</b>	<b>Mélanie KONOPKA</b>	<b>Jean-Philippe DEVIENNE</b>
<b>GIEN</b>	<b>Camille CHEVALLIER</b>	<b>Virginie VADEE</b>
<b>LANGESSE</b>	<b>Pascale VIEUX</b>	<b>Anne COLMADIN</b>
<b>LE MOULINET</b>	<b>Julien PICARD</b>	<b>Catherine CHAINTREUIL</b>
<b>LES CHOUX</b>	<b>Isabelle BERRA</b>	<b>Manon DUBOIS</b>
<b>NEVOY</b>	<b>Nicolas BUFFAT</b>	<b>Julien FRANCHINA</b>
<b>POILLY</b>	<b>Yannick NAGOT</b>	<b>Françoise ROBBIO</b>
<b>ST BRISSON</b>	<b>Didier POUILLOT</b>	<b>Françoise THION</b>
<b>ST GONDON</b>	<b>Virginie De RUBERCY</b>	<b>Katia CHARPENTIER</b>
<b>ST MARTIN</b>	<b>Alexandrine BISSET</b>	<b>Frédérique TOGNI</b>

<b>Commission Voirie et accessibilité</b>		
<b>VICE-PRESIDENT : Laurent ROUGERON</b>		
<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>	
BOISMORAND	Patrick DAVID	Joël DOS SANTOS
COULLONS	Philippe NICOLAS	Nathalie RABOURDIN
GIEN	Didier MOHR	Xavier DESCHAMPS
LANGESSE	Cyrille PRESOIR	Marc OZANNE
LE MOULINET	Yannick ERCEAU	Jean-Mary RAGU
LES CHOUX	Thierry CARON	Pascal MENOUVRIER
NEVOY	Sébastien FONTAINE	Tony BEZY
POILLY	Laurent PRIEUR	Yannick NAGOT
ST BRISSON	Cédric CHAUVETTE	Julien JAWORSKI
ST GONDON	Philippe LANRIOT	François BENOIST
ST MARTIN	ALEXANDRE BEAUDIN	Nadine GRIAUX

<b>Commission Jeunesse et sports</b>		
<b>VICE-PRESIDENT : David BOUCHER</b>		
<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>	
BOISMORAND	Julien BOURSIER	Lyes OURRAG
COULLONS	Dominique HERSENT	Sophie LEPICIER
GIEN	Valérie AGOGUE	Xavier DESCHAMPS
LANGESSE	Philippe COLMADIN	Nadège CORCELLE
LE MOULINET	Benjamin KALAWSKI	Claude GAUME
LES CHOUX	Kada BADAQUI	François GAUTIER
NEVOY	Nathalie LE HARDY	Justine CHAUVETTE
POILLY	Yannick NAGOT	Catherine GROS
ST BRISSON	Françoise THION	Bérengère DESPLANCHES
ST GONDON	Katia CHARPENTIER	Florence PAÏVA
ST MARTIN	Maëva ROBBIO	Laëtitia LEWANDOWSKI

Commission Affaires Sociales, emploi et formation		
VICE-PRESIDENT : Anas AMALAL		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
BOISMORAND	Sophie DEVERT	Eliane GIRARDIN
COULLONS	Francine CASTERAN DAVID	Sophie LEPICIER
GIEN	Marine NICOLAS	Arnaud VIOLETTE
LANGESSE	Philippe COLMADIN	Nadège CORCELLE
LE MOULINET	Béatrice QUILLET	Christiane LAFAYE
LES CHOUX	Virginie GILINSKY	Isabelle BERRA
NEVOY	Isabelle BOUT	Véronique FERRAGU
POILLY	Catherine GROS	Gilles PONTONNIER
ST BRISSON	Agathe MASSON	Chantal VARY
ST GONDON	Katia CHARPENTIER	Florence PAÏVA
ST MARTIN	Laëtitia LEWANDOWSKI	Nadine GRIAUX

- **INSTALLE** les commissions communautaires susvisées

Pour extrait conforme,  
à Gien le 13 avril 2026

Le Président  
Francis Cammal

La secrétaire de séance  
Mélanie Konopka






**Certifiée exécutoire,**  
Les formalités de publicité  
ayant été effectuées le 13 avril 2026

*Département du Loiret - Arrondissement de Montargis*  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES**

Date de convocation

3 avril 2026

***L'an deux mille vingt-six, le dix avril à dix-huit heure trente,***

*le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président du Conseil de la Communauté des Communes Gienneses,*

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 40

VOTANTS : 41

**Étaient présents :**

M. Dos Santos, M. Gay (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, Mme Konopka, M. Nicolas (Coullons), Mme Agogué, M. Amalal, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, M. Deschamps, Mme Devernois, Mme Gault, Mme Lemaître, M. Mohr, Mme Nicolas, Mme Pingot, M. Pouget, M. Rougeron, Mme Vadée, M. Violette (Gien), Mme Corcelle (Langesse), Mme Lafaye (Le Moulinet-Sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Davy, Mme Bout (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, M. Prieur, Mme Robbio (Polly-Lez-Gien), M. Chauvette, Mme Vary (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, (Saint-Martin-Sur-Ocre)  
**formant la majorité des membres en exercice.**

**Était absente ayant donné pouvoir :**

Mme Lewandowski à Mme Chenuet

Mme Mélanie Konopka a été désignée secrétaire de séance.

**Délibération n° 2026/008**

**Objet : Désignation des membres constituant la commission d'appel d'offres**

*Vu l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivité Territoriales,*

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est obligatoire pour tous les marchés dépassant les seuils nationaux ou européens. La CAO constitue donc une instance de décision pour l'attribution de ces marchés.

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres est composée du Président, président de droit, et de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus en son sein au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il convient donc de procéder à cette élection après présentation des listes des candidats. L'élection des membres titulaires et des membres suppléants a lieu sur la même liste.

L'élection a lieu selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Après avoir fait appel à candidature, Francis Cammal signale qu'une seule liste a été déposée auprès du secrétariat général.

Monsieur le Président propose à l'assemblée que le vote soit réalisé à main levée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret,
- **ELIT** la liste suivante,

Commission d'Appel d'Offres	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
MOREL Olivier	CHAUVETTE Cédric
BOULOGNE Didier	CHABOREL Alain
DAVY Guillaume	DAMON Jean-Philippe
NICOLAS Philippe	DOS SANTOS Joël
CHENUET Patrick	PRESSOIR Cyrille

- **DESIGNE** Monsieur Francis Cammal, en sa qualité de Président pour présider cette commission.

Pour extrait conforme,  
à Gien le 13 avril 2026

Le Président  
Francis Cammal

La secrétaire de séance  
Mélanie Konopka



**Certifiée exécutoire,**  
Les formalités de publicité  
ayant été effectuées le 13 avril 2026

*Département du Loiret - Arrondissement de Montargis*  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES**

Date de convocation

3 avril 2026

***L'an deux mille vingt-six, le dix avril à dix-huit heure trente,***

*le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président du Conseil de la Communauté des Communes Gienneses,*

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 40

VOTANTS : 41

**Étaient présents :**

M. Dos Santos, M. Gay (Boismorand), M. Boucher, Mme Gasteran-David, Mme Konopka, M. Nicolas (Coullons), Mme Agogué, M. Amalal, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, M. Deschamps, Mme Devernois, Mme Gault, Mme Lemaître, M. Mohr, Mme Nicolas, Mme Pingot, M. Pouget, M. Rougeron, Mme Vadée, M. Violette (Gien), Mme Corcelle (Langesse), Mme Lafaye (Le Moulinet-Sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Davy, Mme Bout (Nevo), M. Chaborel, Mme Gros, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-Lez-Gien), M. Chauvette, Mme Vary (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, (Saint-Martin-Sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

**Était absente ayant donné pouvoir :**

Mme Lewandowski à Mme Chenuet

Mme Mélanie Konopka a été désignée secrétaire de séance.

**Délibération n° 2026/009**

**Objet : Création de la commission de Délégation de Service Public (DSP)**

*Conformément à l'article L.1411-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT), les collectivités territoriales peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public,*

Considérant que l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales impose la création d'une commission spécifique (dire « Commission de délégation de service public »), élue par l'assemblée délibérante, dans le cadre de toute procédure de délégation de service public.

Il est rappelé que la Commission de délégation de service public :

- Analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre,
- Est consultée pour avis sur l'opportunité d'engager des négociations avec un ou plusieurs soumissionnaires,
- Analyse les offres des soumissionnaires et transmet, à l'assemblée délibérante, un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre,

La CDSP est également consultée pour avis sur tout avenant à un contrat de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5%.

En application de l'article L.1411-5 du CGCT, la commission est composée :

- Du Président ou de son représentant,
- De cinq membres titulaires de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- De cinq membres suppléants élus suivant les mêmes modalités que les membres titulaires.

Les membres de la commission de délégation de service public sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle en application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Après avoir fait appel à candidature, Francis Cammal signale qu'une seule liste a été déposée auprès du secrétariat général.

Monsieur le Président propose à l'assemblée que le vote soit réalisé à main levée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret,
- **ELIT** la liste suivante,

Commission de délégation de service public	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>CHAUVETTE Cédric</b>	BICHON Rémi
<b>BOULOGNE Didier</b>	CHENUET Patrick
<b>MOREL Olivier</b>	DAVY Guillaume
<b>CHABOREL Alain</b>	ROUGERON Laurent
<b>NICOLAS Philippe</b>	DOS SANTOS Joël

- **DESIGNE** Monsieur Francis Cammal, en sa qualité de Président pour présider cette commission.

Pour extrait conforme,  
à Gien le 13 avril 2026

Le Président  
Francis Cammal

La secrétaire de séance  
Mélanie Konopka



A blue ink signature of Francis Cammal is written over a circular official stamp of the Communauté des Communes de Gien (Loiret).



A blue ink signature of Mélanie Konopka is written over a circular official stamp of the Communauté des Communes de Gien (Loiret).

**Certifiée exécutoire,**  
Les formalités de publicité  
ayant été effectuées le 13 avril 2026

## 53 – Désignation de représentants

### Département du Loiret - Arrondissement de Montargis EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

3 avril 2026

*L'an deux mille vingt-six, le dix avril à dix-huit heure trente,*

*le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président du Conseil de la Communauté des Communes Giennoises,*

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 40

VOTANTS : 41

Étaient présents :

M. Dos Santos, M. Gay (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, Mme Konopka, M. Nicolas (Coullons), Mme Agogué, M. Amalal, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, M. Deschamps, Mme Devernois, Mme Gault, Mme Lemaître, M. Mohr, Mme Nicolas, Mme Pingot, M. Pouget, M. Rougeron, Mme Vadée, M. Violette (Gien), Mme Corcelle (Langesse), Mme Lafaye (Le Moulinet-Sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Davy, Mme Bout (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-Lez-Gien), M. Chauvette, Mme Vary (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, (Saint-Martin-Sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Était absente ayant donné pouvoir :

Mme Lewandowski à Mme Chenuet

Mme Mélanie Konopka a été désignée secrétaire de séance.

### Délibération n° 2026/010

**Objet : Commission Intercommunale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (CIAPH) - Désignation des membres**

*Vu la loi n° 2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-21, L.2121-22, L.2143, L.5211-1 et suivants,*

*Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7-5 et L.111-7-9,*

*Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,*

Considérant que la loi du 11 février 2005 portant sur « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » impose à la Communauté des Communes Giennoises, en sa qualité d'EPCI de plus de 5 000 habitants compétents en matière d'aménagement de l'espace, d'instituer une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (C.I.A.P.H.).

Dans la limite des compétences transférées à l'EPCI, le périmètre d'intervention de la C.I.A.P.H. de la Communauté des Communes Giennoises couvre les communes de :

- Boismorand, Les Choux, Coullons, Gien, Langesse, Le Moulinet-sur-Solin, Nevoy, Poilly-lez-Gien, Saint-Brisson-sur-Loire, Saint-Gondon et Saint-Martin-sur-Ocre.

Il est rappelé les éléments suivants :

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de désigner :

Commission Intercommunale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (C.I.A.P.H.)	
M. Laurent Rougeron, Vice-Président « Voirie et accessibilité »	Mme ou M. le (la) Président(e) ou son représentant de l'association « La Belle vie »,
M. Anas Amalal, Vice-Président « Affaires sociales »	Mme ou M. le (la) Président(e) ou son représentant du club des Amis du Berry,
M. Olivier Morel, Vice-Président « Bâtiments et accueil des gens du Voyage »	Mme ou M. le (la) Président(e) ou son représentant du club du 3ème âge de Montbricon
Didier Boulogne, Vice-Président « Urbanisme, planification et habitat »	Mme ou M. le (la) Président(e) ou son représentant de l'association des Non et Malvoyants retrouvés,
Mme Isabelle Bout, conseillère communautaire	Mme ou M. le (la) Président(e) ou son représentant de l'association des Handicapés Physiques du Giennois,
M. Xavier Deschamps, conseiller communautaire	Mme ou M. le (la) Président(e) ou son représentant de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés.
M. Pascal Crozat, conseiller communautaire	

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la représentation des membres de cette commission,
- **APPROUVE** les membres désignés,
- **DECLARE** la commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées installées dans ses fonctions,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,  
à Gien le 13 avril 2026

Le Président  
Francis Cammal

La secrétaire de séance  
Mélanie Konopka

**Certifiée exécutoire,**  
Les formalités de publicité  
ayant été effectuées le 13 avril 2026

## 53 – Désignation de représentants

### Département du Loiret - Arrondissement de Montargis EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

3 avril 2026

*L'an deux mille vingt-six, le dix avril à dix-huit heure trente,*

*le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président du Conseil de la Communauté des Communes Giennoises,*

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 40

VOTANTS : 41

**Étaient présents :**

M. Dos Santos, M. Gay (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, Mme Konopka, M. Nicolas (Coullons), Mme Agogué, M. Amalal, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, M. Deschamps, Mme Devernois, Mme Gault, Mme Lemaître, M. Mohr, Mme Nicolas, Mme Pingot, M. Pouget, M. Rougeron, Mme Vadée, M. Violette (Gien), Mme Corcelle (Langesse), Mme Lafaye (Le Moulinet-Sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Davy, Mme Bout (Nevo), M. Chaborel, Mme Gros, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-Lez-Gien), M. Chauvette, Mme Vary (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, (Saint-Martin-Sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

**Était absente ayant donné pouvoir :**

Mme Lewandowski à Mme Chenuet

Mme Mélanie Konopka a été désignée secrétaire de séance.

### Délibération n° 2026/011

**Objet : Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) - Election des délégués**

*Vu le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts,*

*Le rapporteur rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 1609 C nonies C du Code Général des impôts, « il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunal (...) et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.*

*La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.*

Il est proposé au Conseil d'arrêté la composition de la CLECT comme suit :

- Un représentant pour chaque commune et deux pour la Commune de Gien (soit un total de 12 membres)

Chaque commune ayant proposé son représentant :

- M. Laurent Rougeron (Gien)
- M. Francis Cammal (Gien)
- M. David Boucher (Coullons)
- M. Laurent Prieur (Poilly Lez Gien)
- M. Patrick Chenuet (Saint Martin Sur Ocre)
- M. Cédric Chauvette (Saint Brisson Sur Loire)
- M. Didier Boulogne (Saint Gondon)
- M. Guillaume Davy (Nevoy)
- M. Olivier Morel (Les Choux)
- Mme Christiane Lafaye (Le Moulinet Sur Solin)
- M. Xavier Bussière (Boismorand)
- Mme Nadège Corcelle (Langesse)

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **VALIDE** la composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées,
- **SE CONFORME** aux dispositions du VI de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts concernant les règles d'organisation de cette commission.
- **PREND ACTE** de la désignation des représentants par les Communes membres,
- **ARRETE** la formation de la CLECT comme suit :
  - M. Laurent Rougeron (Gien)
  - M. Francis Cammal (Gien)
  - M. David Boucher (Coullons)
  - M. Laurent Prieur (Poilly Lez Gien)
  - M. Patrick Chenuet (Saint Martin Sur Ocre)
  - M. Cédric Chauvette (Saint Brisson Sur Loire)
  - M. Didier Boulogne (Saint Gondon)
  - M. Guillaume Davy (Nevoy)
  - M. Olivier Morel (Les Choux)
  - Mme Christiane Lafaye (Le Moulinet Sur Solin)
  - M. Xavier Bussière (Boismorand)
  - Mme Nadège Corcelle (Langesse)
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,  
à Gien le 13 avril 2026

Le Président  
Francis Cammal



La secrétaire de séance  
Mélanie Konopka



**Certifiée exécutoire,**  
Les formalités de publicité  
ayant été effectuées le 13 avril 2026

## 53 – Désignation de représentants

### Département du Loiret - Arrondissement de Montargis EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

3 avril 2026

*L'an deux mille vingt-six, le dix avril à dix-huit heure trente,*

*le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président du Conseil de la Communauté des Communes Giennoises,*

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 40

VOTANTS : 41

**Étaient présents :**

M. Dos Santos, M. Gay (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, Mme Konopka, M. Nicolas (Coullons), Mme Agogué, M. Amalal, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, M. Deschamps, Mme Devernois, Mme Gault, Mme Lemaître, M. Mohr, Mme Nicolas, Mme Pingot, M. Pouget, M. Rougeron, Mme Vadée, M. Violette (Gien), Mme Corcelle (Langesse), Mme Lafaye (Le Moulinet-Sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Davy, Mme Bout (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-Lez-Gien), M. Chauvette, Mme Vary (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, (Saint-Martin-Sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

**Était absente ayant donné pouvoir :**

Mme Lewandowski à Mme Chenuet

Mme Mélanie Konopka a été désignée secrétaire de séance.

### Délibération n° 2026/012

**Objet : Désignation des délégués du Conseil au sein des différents organismes**

Monsieur le Président indique qu'à la suite du renouvellement du Conseil Communautaire, il convient de procéder à l'élection des représentants de l'Assemblée amenés à siéger au sein de divers organismes.

Après avoir recueilli les différentes candidatures, il invite le Conseil à procéder aux opérations de vote à main levée au titre des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** de procéder au vote à scrutin public,
- **PROCEDE** aux opérations de vote pour désigner les Conseillers Communautaires amenés à siéger au sein de divers organismes.

Sont élus, au 1<sup>er</sup> tour de scrutin à l'unanimité et installés dans leurs fonctions les Conseillers communautaires (annexe-ci-jointe).

Pour extrait conforme,  
à Gien le 13 avril 2026

Le Président  
Francis Cammal



**Certifiée exécutoire,**  
Les formalités de publicité  
ayant été effectuées le 13 avril 2026

La secrétaire de séance  
Mélanie Konopka



## Organismes extérieurs de la C.D.C.G

BOISMORAND  
COULLONS  
GIEN  
LANGESSE  
LE MOULINET  
LES CHOUX  
NEVOY  
POILLY  
ST BRISSON  
ST GONDON  
ST MARTIN

Syndicat du Pays Giennois (délibération des Communes)	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Françoise AMBROIS-STUDER	Delphine GAY
David BOUCHER	Philippe NICOLAS
Francis CAMMAL	Laurent ROUGERON
Marc OZANNE	Nadège CORCELLE
Christiane LAFAYE	Yannick ERCEAU
Olivier MOREL	Céline ROCHE
Guillaume DAVY	Nathalie LE HARDY
Alain CHABOREL	Laurent PRIEUR
Cédric CHAUVETTE	Chantal VARY
Didier BOULOGNE	Virginie De RUBERCY
Patrick CHENUET	Patrick BARRY

AUIAM Mission locale Deux représentants	
David BOUCHER	
Anas AMALAL	

référénts Ville au Carré	
ELU	Technicien
Christiane LAFAYE	Carmel Spiteri

SBA fusionné SEBB	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
BOUCHER David	NICOLAS Philippe

EPAGE	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
MOREL Olivier	PRESSOIR Cyrille
BICHON Rémi	DOS SANTOS Joël

SYND DPTAL FOURRIERE ANIMALE	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Patrice LOUIN	CORCELLE Nadège
LANRIOT Philippe	CHABOREL Alain

CA des établissements scolaires	
Collège E. Bildestein à Gien	AGOGUE Valérie
Collège J. Mermoz à Gien	CHAMBON Nathalie
Collège des Clorisseaux à Poilly	CHABOREL Alain
Collège St François de Sales à Gien	BOULOGNE Didier
Lycée B. Palissy à Gien	CHEVRE Emmanuel
Lycée M. Audoux à Gien	CHENUET Patrick
Lycée St François de Sales à Gien	BOULOGNE Didier

Territoires d'Industrie	
ELU	INDUSTRIEL
CAMMAL Francis	RENAULT Rémi

Dev'up	
Titulaire	Suppléant
DAVY Guillaume	Olivier MOREL

ADRTL- Tourisme Loiret	
Délégué	
Guillaume DAVY	

Loire Itinérances	
Délégué	
Guillaume DAVY	

CA de l'Office de tourisme du Giennois	
Virginie de Rubercy	
Chantal Gault	
Guillaume DAVY	
Annie Claude DUCOMMUN	
Jean-Philippe DEVIENNE	

GIP Approllys	
Titulaire	Suppléant
Didier BOULOGNE	Cédric CHAUVETTE

Commission départementale consultative des gens du voyage	
Titulaire	Suppléant
Olivier MOREL	Guillaume DAVY

Conférence territoriale de l'action publique (CTAP - Région CVL)	
Titulaire	Suppléant
le président Francis Cammal	Didier Boulogne

SMICTOM (13 représentants de la CDCG)	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Pascal BATTISTI	Sophie DEVERT
Philippe NICOLAS	David BOUCHER
Rémi BICHON	Francis CAMMAL
Nadège CORCELLE	Marc OZANNE
Christiane LAFAYE	Catherine CHAINTREUIL
Olivier MOREL	Isabelle BERRA
Jean-Michel DELAGE	Philippe AMIOT
Alain CHABOREL	Yannick NAGOT
Cédric CHAUVETTE	Chantal VARY
Philippe MEYER	Philippe LANRIOT
Patrick CHENUET	Yvon MASCART
Laurent ROUGERON	Laurent PRIEUR
Pascal CROZAT	Bernard ROMAN-AMAT

HOPITAL	
TITULAIRE	
Christiane LAFAYE	

CNAS	
Délégué	
Nadège CORCELLE	

SIAEP MONTEREAU LE MOULINET	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Christiane LAFAYE	Annie-Claude DUCOMMUN
Yannick ECREAU	
Claude GAUME	

CU Belleville	
Titulaire	Suppléant
Pascal CROZAT	Olivier MOREL

CA du SDIS (pour information)	
Suppléant	Titulaire
Alain CHABOREL	Berry Loire Puisaye

SMAE (Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Gien-Brrière-Châtillon)	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
AGOGUE Valérie	ROUGERON Laurent
MOREL Olivier	CHARPENTIER Katia
BICHON Rémi	VIOLETTE Arnaud
CHABOREL Alain	GAULT Chantal

Initiative Loiret	
Titulaire	Suppléant
le président	le vp

CRESS	
Référent	
Anas AMALAL	

Abattoir de Cosne	
Titulaire	Suppléant
Guillaume DAVY	Patrick Chenuet

CA du Centre de gestion	
CDCG	Ville de Gien
Nadège CORCELLE (titulaire)	Nancy DO SOUTO (suppléante liste complémentaire)

*Département du Loiret - Arrondissement de Montargis*  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES**

Date de convocation

3 avril 2026

*L'an deux mille vingt-six, le dix avril à dix-huit heure trente,*

*le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président du Conseil de la Communauté des Communes Giennoises,*

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 40

VOTANTS : 41

Étaient présents :

M. Dos Santos, M. Gay (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, Mme Konopka, M. Nicolas (Coullons), Mme Agogué, M. Amalal, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, M. Deschamps, Mme Devernois, Mme Gault, Mme Lemaître, M. Mohr, Mme Nicolas, Mme Pingot, M. Pouget, M. Rougeron, Mme Vadée, M. Violette (Gien), Mme Corcelle (Langesse), Mme Lafaye (Le Moulinet-Sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Davy, Mme Bout (Nevo), M. Chaborel, Mme Gros, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-Lez-Gien), M. Chauvette, Mme Vary (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, (Saint-Martin-Sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Était absente ayant donné pouvoir :

Mme Lewandowski à Mme Chenuet

Mme Mélanie Konopka a été désignée secrétaire de séance.

**Délibération n° 2026/013**

**Objet : Détermination des indemnités de fonctions du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau communautaire**

*Vu l'article L.5211-12 du C.G.C.T.,*

*Vu les articles R.5211-4 et R.5214-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)*

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant que le montant des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire maximale est déterminée en additionnant les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-présidents.

Considérant que pour une communauté des communes totalisant entre 20 000 et 49 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du président en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 67,5%, et que celui des vice-présidents ne peut dépasser 24,73%,

Maximum pouvant être attribué		Valeur mensuelle maximale
PRÉSIDENT :	Application de la strate de 20.000 à 49.999 habitants, soit 67,5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	2 774.60 €
VICE-PRÉSIDENTS	Application de la strate de 20.000 à 49.999 habitants, soit 24,73% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	1 016.53 €

Enveloppe globale à ne pas dépasser pour la Communauté Des Communes Giennoises : 2 774.60 + (10 x 1 016.53 = 12 939.90 € ;

Considérant que les conseillers communautaires auxquels le président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés avec trois abstentions (Mme Vadée et Messieurs Violette et Deschamps)

- **FIXE** l'indemnité de fonction brute mensuelle du président de la Communauté de Communes à 67 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- **FIXE** les indemnités de fonction brutes mensuelles des vice-présidents à 18 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- **FIXE** les indemnités de fonction brutes mensuelles des conseillers délégués à 13 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **AUTORISE** le versement des indemnités à compter de la date d'entrée en fonction des élus,
- **APPROUVE** la revalorisation des indemnités mensuelles du président, des vice-présidents et des conseillers communautaires délégués en fonction de l'évolution des traitements de la fonction publique et de celle des échelles indiciaires.

Le tableau ci-dessous récapitule, de façon nominative, l'ensemble des indemnités allouées au Président, Vice-Présidents et autres membres du Bureau du Conseil Communautaire.

INDEMNITÉS PERCUES				
Population (habitant)	Fonction	Prénom NOM	% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	MONTANT DES INDEMNITÉS BRUTES mensuelles
de 20 000 à 49 999	Président	Francis CAMMAL	67.00%	2 754.05 €
	1er Vice-président	Alain CHABOREL	18.00%	739.89 €
	2ème Vice-président	David BOUCHER	18.00%	739.89 €
	3ème Vice-président	Patrick CHENUET	18.00%	739.89 €
	4ème Vice-président	Guillaume DAVY	18.00%	739.89 €
	5ème Vice-président	Didier BOULOGNE	18.00%	739.89 €
	6ème Vice-président	Cédric CHAUVETTE	18.00%	739.89 €
	7ème Vice-président	Olivier MOREL	18.00%	739.89 €
	8ème Vice-président	Laurent ROUGERON	18.00%	739.89 €
	9ème Vice-président	Rémi BICHON	18.00%	739.89 €
	10ème Vice-président	Anas AMALAL	18.00%	739.89 €
	Conseillère communautaire déléguée aux ressources humaines	Nadège CORCELLE	13.00%	534.37 €
	Conseillère communautaire déléguée aux affaires sociales	Christiane LAFAYE	13.00%	534.37 €
	3ème Conseiller communautaire délégué à l'eau potable	Joël DOS SANTOS	13.00%	534.37 €
<b>TOTAL</b>				<b>11 756.06 €</b>

Enveloppe globale allouée : 90.85% de l'enveloppe maximum autorisée.

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,  
à Gien le 13 avril 2026

Le Président  
Francis Cammal



La secrétaire de séance  
Mélanie Konopka



**Certifiée exécutoire,**  
Les formalités de publicité  
ayant été effectuées le 13 avril 2026

*Département du Loiret - Arrondissement de Montargis*  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES**

Date de convocation

3 avril 2026

*L'an deux mille vingt-six, le dix avril à dix-huit heure trente,*

*le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président du Conseil de la Communauté des Communes Giennesoises,*

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 40

VOTANTS : 41

**Étaient présents :**

M. Dos Santos, M. Gay (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, Mme Konopka, M. Nicolas (Coullons), Mme Agogué, M. Amalal, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, M. Deschamps, Mme Devernois, Mme Gault, Mme Lemaître, M. Mohr, Mme Nicolas, Mme Pingot, M. Pouget, M. Rougeron, Mme Vadée, M. Violette (Gien), Mme Corcelle (Langesse), Mme Lafaye (Le Moulinet-Sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Davy, Mme Bout (Nevoiy), M. Chaborel, Mme Gros, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-Lez-Gien), M. Chauvette, Mme Vary (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, (Saint-Martin-Sur-Ocre)  
**formant la majorité des membres en exercice.**

**Était absente ayant donné pouvoir :**

Mme Lewandowski à Mme Chenuet

Mme Mélanie Konopka a été désignée secrétaire de séance.

**Délibération n° 2026/014**

**Objet : Adoption du règlement budgétaire et financier (RBF) et application du régime budgétaire et comptable des métropoles (M57) avec production d'un compte financier unique (CFU)**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-30 et suivants,  
Vu l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier uniques,  
Vu le décret n° 2025-1428 du 30 décembre 2025 relatif à la généralisation du compte financier unique,  
Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratif,  
Vu l'instruction comptable M57,  
Vu la délibération n° 2021/167 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2021 portant sur l'adoption du référentiel comptable M57 pour le budget principal de la Communauté des Communes Giennesoises et des budgets annexes des ZA,  
Vu la délibération n° 2021/168 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2021 portant sur l'adoption du règlement budgétaire et financier,*

Considérant que la collectivité a adopté le régime budgétaire et comptable des métropoles (M57) le 17 décembre 2021,

Considérant que l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025 généralise le régime budgétaire et comptable des métropoles (M57) pour toutes les collectivités concernées,

Considérant que cette généralisation implique la production d'un compte financier unique (CFU) à compter de l'exercice 2026,

Ce nouveau cadre, applicable à compter de l'exercice 2026, vise à harmoniser et moderniser la gestion financière locale, en remplaçant notamment le compte administratif et le compte de gestion par un compte financier unique (CFU). Cette évolution permet une meilleure transparence, une simplification des procédures et une dématérialisation des documents budgétaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés avec une abstention de Monsieur Deschamps,

- **ADOPTE** le règlement budgétaire et financier (RBF) de la Communauté des Communes Giennes conformément aux dispositions de l'article L.1612-30 du Code général des collectivités territoriales et à l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025, ci-annexé,
- **ACTE** la production d'un compte financier unique (CFU) à compter de l'exercice 2026 en application des nouvelles obligations légales,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,  
à Gien le 13 avril 2026

Le Président  
Francis Cammal



A blue ink signature of Francis Cammal is written over a circular official stamp of the Communauté des Communes Giennes.

La secrétaire de séance  
Mélanie Konopka



A blue ink signature of Mélanie Konopka is written over a circular official stamp of the Communauté des Communes Giennes.

**Certifiée exécutoire,**  
*Les formalités de publicité  
ayant été effectuées le 13 avril 2026*



# Règlement Budgétaire et Financier

Conseil Communautaire du 10 avril 2026

# SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE</b> .....	5
<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	7
1. Cadre juridique applicable .....	7
2. Validité et révision du règlement budgétaire et financier .....	7
<b>TITRE 1 – LE CADRE BUDGÉTAIRE</b> .....	7
<b>1. Les grands principes budgétaires</b> .....	7
1.1. Le principe de l'annualité budgétaire .....	7
1.2. Le principe de l'universalité budgétaire .....	8
1.3. Le principe de l'unité budgétaire .....	8
1.4. Le principe de spécialité budgétaire .....	9
1.5. Le principe de sincérité et d'équilibre .....	9
<b>2. Le budget et le cycle budgétaire</b> .....	9
2.1. Définition et éléments généraux concernant le budget .....	9
2.2. Le débat d'orientation budgétaire .....	10
2.3. Le budget primitif .....	11
2.3.1 Contenu du budget primitif .....	11
2.3.2. Le vote du budget primitif .....	12
2.4. Les décisions modificatives (DM) .....	13
2.5. Le budget supplémentaire (BS) .....	13
2.6. Le compte financier unique (CFU) .....	13
<b>3. Présentation du budget et niveau de vote</b> .....	14
3.1. Présentation du budget .....	14
3.2. Mode et niveau de vote .....	15
3.2.1. Vote par nature, fonction ou opération .....	15
3.2.2 Vote par chapitre ou article .....	15
3.2.3. Vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagements .....	16
3.2.4. Niveau de vote et autorisations données aux services .....	16
<b>TITRE 2 : L'EXÉCUTION DU BUDGET</b> .....	16
<b>1. Les grands principes comptables</b> .....	16
1.1. Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable .....	16
1.2. Autres principes comptables .....	17
<b>2. L'exécution des dépenses</b> .....	17
2.1. La comptabilité d'engagement .....	17
2.1.1 L'engagement juridique .....	17
2.1.2. L'engagement comptable .....	18

2.2. La liquidation .....	18
2.3. Le mandatement .....	19
2.4. Le paiement.....	19
2.5. Les délais de paiement .....	20
2.6. Les écritures de régularisation .....	20
2.7. La dématérialisation de la chaîne comptable .....	21
<b>3. L'exécution des recettes .....</b>	<b>21</b>
3.1. La comptabilité d'engagement.....	21
3.2. La liquidation .....	21
3.3. L'ordonnancement (émission du titre de recette).....	21
3.4. Le recouvrement .....	21
3.5. Les écritures de régularisation .....	22
3.6. La limite au recouvrement : l'admission en non-valeur.....	22
<b>4. Les opérations de fin d'exercice .....</b>	<b>23</b>
4.1. La journée complémentaire .....	23
4.2. Le rattachement des charges et produits à l'exercice .....	23
4.3. Les reports (restes à réaliser).....	24
<b>TITRE 3 : GESTION DE LA PLURIANNUALITÉ .....</b>	<b>24</b>
<b>1. Cadre législatif et règlementaire .....</b>	<b>25</b>
1.1. La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) .....	25
Les autorisations de programme.....	25
Les crédits de paiement .....	26
1.2. La gestion en autorisations d'engagements et crédits de paiement (AE/CP).....	26
<b>2. Typologie des autorisations de programme (AP) .....</b>	<b>27</b>
2.1. Autorisation de programme de projet .....	27
2.2. Autorisation de programme de subvention d'équipement ou de fonds de concours.....	27
2.3. Autorisation de programme d'investissements récurrents .....	28
2.4. Dispositions communes .....	28
<b>3. Étapes de la vie d'une AP .....</b>	<b>28</b>
3.1. Création / vote des AP.....	28
3.2. Affectation d'une AP .....	29
3.3. Engagement.....	29
3.4. Mouvements de crédits entre AP et à l'intérieur de chaque AP .....	29
3.5. Lissage / échelonnement des crédits de paiement (CP) de chaque AP .....	30
3.6. Cas exceptionnel : le report de crédits de paiement d'une année N en N+1.....	30
3.7. Révision d'une AP .....	30
3.8. Caducité des AP .....	31
3.9. Clôture des AP .....	31

3.10. Modalités d'information du conseil communautaire .....	31
<b>TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>32</b>
<b>1. L'inventaire des immobilisations .....</b>	<b>32</b>
<b>2. Les amortissements .....</b>	<b>33</b>
<b>3. Les provisions .....</b>	<b>34</b>
<b>4. Les charges à étaler .....</b>	<b>35</b>

# PRÉAMBULE

Bien que facultative pour la plupart des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), l'adoption d'un règlement budgétaire et financier devient obligatoire dès lors que la collectivité ou l'EPCI adoptent la nomenclature budgétaire et comptable M57 <sup>(1)</sup> en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRÉ.

L'article L.5217-10-8 du code général des collectivités territoriales applicable aux métropoles et, par extension, à toute collectivité ayant fait le choix de la nomenclature M57 et devant adopter un règlement budgétaire et financier, dispose que ledit règlement « (...) *précise notamment* :

*1° Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;*

*2° Les modalités d'information du conseil (...) sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice. »*

Au-delà de ces dispositions obligatoires, le présent règlement a également vocation à formaliser, rappeler et préciser les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la Communauté des Communes Giennoises. Elles sont principalement issues :

- des dernières lois de décentralisation ;
- des dispositions cumulées de l'ordonnance n° 2014-1490 du 11 décembre 2014 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables aux métropoles et de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République NOTRÉ ;
- de l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

<sup>1</sup> Ci-après désignée par les termes «la M57 »

Par ailleurs, la Communauté des Communes Gienneses a souhaité aller plus loin que l'obligation légale minimale de définition des modalités de gestion des autorisations de programme et d'engagement, avec un règlement budgétaire et financier couvrant divers champs de la gestion budgétaire et comptable. Ainsi :

- le titre 1 rappelle les grands principes budgétaires et comptables applicables à la collectivité, ainsi que les principaux temps du cycle budgétaire ;
- le titre 2 décrit le processus d'exécution des dépenses publiques et de recouvrement des recettes, ainsi que les opérations comptables spécifiques de fin d'exercice (reports et restes à réaliser, rattachement de charges et de produits à l'exercice, etc.) ;
- le titre 3, « cœur » du règlement budgétaire et financier, porte sur la gestion de la pluriannualité (règles applicables en matière d'autorisations de programme et d'engagement) ;
- le titre 4, enfin porte sur des dispositions comptables diverses (gestion de l'inventaire, amortissements, provisions, etc.)

En tant que document de référence, le règlement a également pour finalité de faciliter l'appropriation des règles par l'ensemble des acteurs de la collectivité (agents et élus), et de promouvoir une culture de gestion commune.

**Le présent règlement ne se substitue en aucun cas à la législation et à la réglementation nationales en matière de finances publiques.** Il a uniquement pour vocation d'en rappeler les grandes lignes (tout en n'ayant en aucun cas vocation à le faire de manière exhaustive), et de la préciser et l'adapter lorsque cela est possible.

**En cas d'évolution de la législation et la réglementation en matière budgétaire et comptable qui générerait une incompatibilité ou une contradiction avec les dispositions du présent règlement budgétaire et financier, les nouvelles dispositions législatives ou réglementaires auront, dans tous les cas, la primauté sur celui-ci**

Précisions :

*Dans la suite du document, la Communauté des Communes Gienneses sera également désignée par les termes « la collectivité ».*

*Le Responsable du Service de Gestion Comptable sera désigné par les termes « le comptable public »*

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## 1. Cadre juridique applicable

L'approbation d'un règlement budgétaire et financier est rendue obligatoire pour les métropoles en vertu de l'article L. 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales, ainsi que pour toutes les collectivités ayant fait le choix d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRÉ, ce qui est le cas de la Communauté des Communes Giennes.

Cette obligation s'applique après chaque renouvellement du conseil communautaire.

## 2. Validité et révision du règlement budgétaire et financier

Le présent règlement est adopté par le conseil communautaire pour la durée de la mandature, jusqu'aux prochaines élections communautaires prévues au printemps 2032.

Il entrera en vigueur à compter du 11 avril 2026.

Le cas échéant, il évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires et de l'adaptation des règles de gestion, par délibération du conseil communautaire.

# TITRE 1 – LE CADRE BUDGÉTAIRE

## 1. Les grands principes budgétaires

### 1.1 Le principe de l'annualité budgétaire

Le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses d'un exercice pour chaque année civile sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. **En conséquence, le budget de la Communauté des Communes Giennes, pour une année N, couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier N au 31 décembre N.**

Le budget peut toutefois être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte (ou jusqu'au 30 avril en cas de renouvellement du conseil communautaire).

Il existe également plusieurs dérogations à ce principe d'annualité, parmi lesquelles, entre autres :

- **la journée complémentaire**, c'est-à-dire la journée comptable du 31 décembre N prolongée jusqu'au 31 janvier N+1 pour permettre :
  - 1° l'émission des mandats correspondant à des services faits et des titres correspondant à des droits acquis au 31 décembre N pour la section de fonctionnement,
  - 2° la comptabilisation des opérations d'ordre ;
- **les reports de crédits** : les dépenses engagées vis-à-vis d'un tiers mais non mandatées en fin d'année, peuvent être reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement de ces dépenses,
- **la gestion des autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP) en investissement et en autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) en fonctionnement** qui permet de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années<sup>2</sup>.

## 1.2. Le principe de l'universalité budgétaire

Le principe de l'universalité budgétaire, selon lequel l'ensemble des recettes du budget couvre l'ensemble des dépenses, se décompose en deux règles :

- la règle de non-compensation, qui interdit la compensation/contradiction de dépenses et de recettes ;
- la règle de non-affectation, qui interdit l'affectation d'une recette à une dépense déterminée.

Il existe toutefois plusieurs dérogations à ce principe, parmi lesquelles, notamment :

- les recettes affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires (pour lesquelles un état annexe de la maquette réglementaire du budget liste et affiche les affectations) ;
- les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement ;
- les recettes qui financent une opération pour compte de tiers (opérations sous mandat).

## 1.3. Le principe de l'unité budgétaire

L'ensemble des dépenses et recettes de la collectivité doivent figurer dans un document unique.

Il peut être dérogé à ce principe dans des cas limitatifs, notamment pour des services nécessitant la tenue d'une comptabilité distincte afin d'identifier les coûts réels du service et le prix payé par l'utilisateur, et pour lesquels un ou plusieurs budgets dits « annexes » peuvent être créés.

## 1.4. Le principe de spécialité budgétaire

Les dépenses et les recettes ne sont autorisées que pour un objet particulier.

Les crédits sont ouverts et votés par chapitres ou par articles. Les dépenses et recettes sont ainsi classées, dans chacune des sections, par chapitres et par articles.

## 1.5. Le principe de sincérité et d'équilibre

Le budget doit être voté en équilibre réel, ce qui exige trois conditions (article L.1612-4 du CGCT) :

- une évaluation sincère des dépenses et des recettes ;
- des sections d'investissement et de fonctionnement votées chacune en équilibre ;
- un remboursement de la dette exclusivement assuré par les recettes propres de la collectivité.

# 2. Le budget et le cycle budgétaire

## 2.1. Définition et éléments généraux concernant le budget

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante (conseil communautaire) les recettes et les dépenses d'un exercice.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en :

- budget primitif (BP),
- budget supplémentaire (BS),
- décisions modificatives (DM),

- autorisations d'engagement (AE) et de programme (AP).

Les éventuels budgets annexes, bien que distincts du budget principal proprement dit, sont votés dans les mêmes conditions par l'assemblée délibérante.

La constitution des budgets annexes (ou/et de régies) résulte le plus souvent d'obligations légales, et a pour objet de regrouper les services dont l'objet est de produire ou d'exercer des activités qu'il est nécessaire de suivre dans une comptabilité distincte. Il s'agit essentiellement de certains services publics locaux spécialisés (industriels et commerciaux ou administratifs).

En dépenses, les crédits votés sont limitatifs. Les engagements ne peuvent pas être créés et validés sans crédits votés préalablement.

En recettes, les prévisions sont évaluatives. Les recettes réalisées peuvent, par conséquent, être supérieures aux prévisions.

## 2.2. Le débat d'orientation budgétaire

En application de l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la présentation des orientations budgétaires communautaires par le président intervient dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

Ce débat constitue une étape incontournable du cycle budgétaire.

En effet, son objet réside dans la préparation de l'examen du budget de l'année à venir en donnant aux membres de l'assemblée délibérante, en temps utile, les informations qui leur permettront d'exercer de façon effective leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

Ce débat s'appuie sur un rapport d'orientation budgétaire qui présente les orientations générales du budget de l'exercice à venir, ainsi que les engagements pluriannuels envisagés et l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la collectivité.

La loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 précise qu'à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale, ou groupement de collectivités territoriales, présente ses objectifs concernant :

- l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;
- l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette ;
- ces éléments prenant en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes.

Le rapport susvisé comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et

l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

L'article L. 2311-1-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit que l'exécutif présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

L'article L. 2311-1-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit également que l'exécutif présente un rapport sur la situation interne et territoriale en matière de développement durable.

Conformément aux dispositions prévues par la loi NOTRe, le rapport sur les orientations budgétaires fait l'objet d'une délibération spécifique prenant acte du débat.

Suite à cette délibération, et après transmission à la Préfecture, le rapport d'orientation budgétaire est mis en ligne sur le site internet de la collectivité.

## 2.3. Le budget primitif

### 2.3.1 Contenu du budget primitif

Le budget primitif est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement (dite « section d'exploitation » dans le cadre des budgets annexes de services publics industriels et commerciaux) et la section d'investissement.

Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget est présenté par chapitres et articles, avec la possibilité d'ouvrir en section d'investissement des opérations constituant des chapitres (utilisée par la CDCG).

En d'autres termes, le conseil communautaire délibère sur un vote du budget par nature de crédits, avec, en complément, une présentation fonctionnelle obligatoire. Ce mode de vote ne peut être modifié qu'une seule fois en cours de mandat, au plus tard à la fin du premier exercice budgétaire complet suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Les prévisions du budget doivent être sincères, toutes les dépenses et toutes les recettes prévisibles doivent être inscrites et ne doivent être ni sous-estimées, ni surestimées. Les dépenses obligatoires doivent être prévues.

Le budget primitif (maquette règlementaire) doit être accompagné :

- d'un rapport de présentation ;
- d'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Pour mémoire, la maquette du budget primitif est également composée d'un certain nombre d'annexes obligatoires définies par les textes.

### 2.3.2. Le vote du budget primitif

Le projet de budget primitif est préparé par le président.

Le conseil communautaire est seul compétent pour se prononcer sur le budget primitif présenté par l'exécutif de la collectivité.

Le budget doit être voté en équilibre réel. Les ressources propres définitives doivent impérativement permettre le remboursement de la dette. En vertu de cette règle, la section de fonctionnement doit avoir un solde nul ou positif. La collectivité ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique. Par dérogation, le délai est repoussé au 30 avril, notamment lors des années de renouvellement des assemblées délibérantes.

Toujours dans l'hypothèse où le budget de l'année N n'est pas voté avant le 1<sup>er</sup> janvier N, l'exécutif de la collectivité peut néanmoins, en début d'année N, et jusqu'au vote du budget primitif N :

- mettre en recouvrement les recettes ;
- engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget précédent ;
- engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits l'année précédente sur autorisation de l'assemblée délibérante (article L. 1612-1 du CGCT).

En outre, entre la date limite de mandatement fixée au 31 janvier et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue au 15 avril, le conseil communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte financier unique, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation (article 2311-5 du CGCT relatif à la reprise anticipée du résultat dès le vote du budget primitif).

Si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, le conseil communautaire procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Après l'adoption de la délibération portant sur le vote du budget primitif, la présentation brève et synthétique ainsi que le rapport adressé aux membres de l'assemblée délibérante sont mis en ligne sur le site internet de la collectivité.

## 2.4. Les décisions modificatives (DM)

Au cours de l'exercice, le budget primitif peut être complété par une ou plusieurs décisions modificatives.

Les décisions modificatives ont pour objectif d'ajuster les prévisions budgétaires. Elles sont nécessaires, par exemple, en cas de survenance d'événements imprévisibles ou inconnus lors de la préparation du budget primitif.

Elles n'ont pas vocation à remettre en cause les grands équilibres décidés lors du vote du budget primitif.

Le conseil communautaire est amené, à cette occasion, à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes (ressources nouvelles ou suppressions de crédits antérieurs votés).

Une décision modificative s'impose dès lors que le montant d'un chapitre préalablement voté doit être modifié.

Les inscriptions nouvelles ou ajustements de crédits doivent être motivés et gagés par des recettes nouvelles, des redéploiements de crédits ou, après arbitrage, par la reprise du résultat de l'année précédente.

Les décisions modificatives (dont le budget supplémentaire – cf. *infra*) se conforment aux mêmes règles d'équilibre réel et de sincérité que le budget primitif.

## 2.5. Le budget supplémentaire (BS)

Pour une année N, le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour double objet :

- de reprendre, après le vote du compte financier unique N-1, les résultats de l'exercice clos ainsi que les éventuels reports de crédits en investissement et fonctionnement (le montant des reports en dépenses et recettes doit être conforme aux restes à réaliser constatés au compte financier unique de l'exercice écoulé) ;
- de proposer une modification du budget N dans le cadre de cette reprise.

## 2.6. Le compte financier unique (CFU)

Le compte financier unique constitue une réforme majeure de la gestion budgétaire et comptable des collectivités territoriales. Il vise à simplifier et moderniser la présentation des comptes publics locaux.

Le compte financier unique est un document unique qui remplace :

- le compte administratif (établi par l'ordonnateur),

- le compte de gestion (établi par le comptable public).

Il regroupe ainsi en un seul support l'ensemble des informations financières d'une collectivité.

Le compte financier unique poursuit plusieurs finalités :

- la simplification des documents budgétaires,
- l'amélioration de la visibilité des comptes,
- le renforcement de la transparence financière,
- la fiabilisation des informations comptables.

Le compte financier unique comprend :

- les résultats de l'exécution budgétaire,
- les états financiers (bilan, compte de résultat)
- les annexes,
- une présentation synthétique de la situation financière.

Le compte financier unique introduit :

- un document unique en substitution des deux documents distincts,
- une harmonisation des pratiques comptables,
- une meilleure coordination entre ordonnateur et comptable,
- une dématérialisation accrue des procédures.

Le compte financier unique marque une évolution structurante de la gestion financière locale.

Sa généralisation en 2025 traduit une volonté de simplification, de transparence et de modernisation des finances publiques.

## 3. Présentation du budget et niveau de vote

### 3.1. Présentation du budget

Pour chaque exercice N, le budget de la Communauté des Communes Giennoises se compose du budget primitif (BP), du budget supplémentaire (BS) qui reprend notamment le résultat de l'exercice précédent, et d'autant de décisions modificatives (DM) que nécessaire.

## 3.2. Mode et niveau de vote

### 3.2.1. Vote par nature, fonction ou opération

Le budget des collectivités de 10 000 habitants et plus, ce qui est le cas de la Communauté des Communes Giennoises, peut être voté soit par nature, soit par fonction (article L.2312-3 du CGCT).

Si le budget est voté par nature, il comporte, en outre, une présentation croisée par fonction ; s'il est voté par fonction, il comporte une présentation croisée par nature. La nomenclature par nature et la nomenclature par fonction sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

De plus, la nomenclature M57 prévoit la possibilité d'un vote par opération d'équipement en dépenses d'investissement.

Concernant ces différents modes de vote :

- dans le cadre d'un vote par nature  : les crédits sont classés selon la nature économique de la dépense ou de la recette, en référence du Plan Comptable Général de 1982. Le vote intervient sur les catégories de dépenses et de recettes : achats généraux, prestations de service, subventions, charges de personnel, dette, etc ;
- dans le cadre d'un vote par fonction  : les crédits sont affectés selon la destination des dépenses ou l'origine des recettes, en référence à la NFA – Nomenclature Fonctionnelle des Administrations ;
- dans le cadre du vote d'une opération d'équipement  : l'opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature. Cette opération peut également comprendre des subventions d'équipement versées.

Le choix du mode de vote est pris par délibération du conseil communautaire.

**La Communauté des Communes Giennoises vote son budget par nature, assorti d'une présentation croisée par fonction. La section d'investissement fait l'objet d'un vote par opération.**

### 3.2.2 Vote par chapitre ou article

L'article L. 2312-2 du CGCT dispose que les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil communautaire en décide ainsi, par article. Dans ces deux cas, le conseil peut cependant spécifier que certains crédits sont spécialisés par article.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, le conseil communautaire peut déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion

des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Pour ce qui concerne la Communauté des Communes Giennoises, cette délégation peut être accordée chaque année au président par le conseil communautaire à l'occasion du vote du budget (délibérations annuelles d'approbation des budgets primitifs).

### 3.2.3. Vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagements

Conformément à l'article L. 2311-3 du CGCT, les crédits inscrits en dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

De la même manière, les crédits inscrits en dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP).

La gestion budgétaire en AP/CP et en AE/CP permet de combiner des autorisations annuelles de dépenses avec une gestion pluriannuelle des engagements.

### 3.2.4. Niveau de vote et autorisations données aux services

L'autorisation des dépenses qui est donnée par le conseil communautaire lors du vote du budget est plafonnée aux crédits ouverts au niveau de chaque chapitre. C'est sur cette base que va ensuite porter le contrôle du disponible budgétaire.

## TITRE 2 : L'EXÉCUTION DU BUDGET

### 1-Les grands principes comptables

#### 1.1. Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable

L'ordonnateur : le président est chargé de constater les droits et obligations de la collectivité, de liquider les recettes et d'émettre les ordres de recouvrer. Il engage, liquide et ordonnance les dépenses.

Le comptable : le responsable du SGC (comptable public), agent de l'Etat, contrôle et exécute les opérations de décaissement et d'encaissement. Il est chargé d'exécuter, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, le recouvrement des recettes ainsi que le paiement

des dépenses communautaires, dans la limite des crédits régulièrement ouverts par la Communauté des Communes Giennes.

## 1.2. Autres principes comptables

Les principaux principes comptables garantissant la production de comptes annuels fiables sont les suivants :

- **La régularité** : conformité aux lois et aux règlements en vigueur des opérations financières conduisant aux enregistrements comptables, en lien avec la nomenclature budgétaire ;
- **La sincérité** : comptabilisation des dépenses et des recettes en fonction des éléments d'information disponibles à un moment donné ;
- **L'exhaustivité** : enregistrements comptables reflétant la totalité des droits et obligations de la collectivité ;
- **La spécialisation des exercices** : enregistrement définitif en comptabilité des opérations se rattachant à la bonne période comptable ou au bon exercice ;
- **La permanence des méthodes** : les mêmes règles et procédures sont appliquées chaque année afin que les informations comptables soient comparables d'un exercice à l'autre ;
- **L'image fidèle** : les comptes donnent une représentation du résultat de la gestion, du patrimoine et de la situation financière de la collectivité conforme à la réalité.

## 2- L'exécution des dépenses

### 2.1. La comptabilité d'engagement

La tenue de la comptabilité d'engagement des dépenses de fonctionnement comme d'investissement constitue une obligation pour le président, ordonnateur (article L. 2342-2 du CGCT).

Les engagements sont effectués par les directions opérationnelles.

#### 2.1.1 L'engagement juridique

L'engagement juridique est l'acte par lequel la collectivité crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

Engagements	Exemples
Acte unilatéral	Loi, décret, arrêté attributif de subventions, commande, etc
Contrat	Marché, bail, crédit-bail, acquisition immobilière
Décision de justice	Condamnation aux versements de dommages et intérêts, d'une indemnité, etc.

Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et ne peut être pris que par une personne habilitée.

Seul le président, ou toute personne habilitée par délégation de signature, peut engager juridiquement la Communauté des Communes Giennes.

Les actes constitutifs des engagements juridiques sont notamment : les bons de commande, les marchés, certains arrêtés, certaines délibérations, etc.

### 2.1.2. L'engagement comptable

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique.

Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que la collectivité s'apprête à conclure, en vue de réaliser une future dépense.

Il est constitué obligatoirement, et *a minima*, de trois éléments :

- un montant prévisionnel de dépenses,
- un tiers concerné par la prestation,
- une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction).

## 2.2. La liquidation

La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et arrêter le montant de la dépense.

Elle comporte :

- d'une part, la certification du service fait, par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation ;
- d'autre part, la détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers.

La certification (ou constatation) du service fait est une procédure qui consiste à vérifier que le créancier a bien assuré la prestation commandée par la collectivité, ou réalisé l'opération subventionnée par cette dernière dans les conditions prévues.

La liquidation en elle-même a pour objet de vérifier :

- les éléments financiers et comptables de la facture ou de la demande de paiement ;
- leur conformité par rapport à la commande ou à l'opération ;
- la disponibilité sur l'engagement ;
- l'exactitude des calculs effectués par le créancier ;
- la validité du tiers.

Elle permet à la collectivité de vérifier que la facture présentée est conforme au bon de commande et/ou aux dispositions contractuelles.

La liquidation est rattachée à l'engagement initial. Si ce dernier se révèle insuffisant, son abondement préalable est impératif.

Si la dépense est inférieure à l'engagement initial et couvre l'intégralité du coût, et qu'aucune nouvelle dépense ne fera l'objet d'une liquidation sur l'engagement concerné, alors ce dernier sera soldé.

Lors de la transmission au format électronique de la facture par le fournisseur, celle-ci doit impérativement comporter le numéro d'engagement Chorus Pro figurant sur le bon de commande.

## 2.3. Le mandatement

Le mandat est l'acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette du créancier. Cet ordre de payer est accompagné des pièces justificatives prévues par l'annexe I mentionnée à l'article D. 1617 -19 du CGCT.

En dehors des procédures spécifiques de paiement sans ordonnancement préalable ou de paiement par les régisseurs, aucune dépense ne peut être acquittée si elle n'a pas été préalablement ordonnancée/mandatée.

Le mandatement s'effectue sous la responsabilité de la direction des finances.

Les mandats émis, accompagnés des pièces justificatives et des bordereaux journaux signés par le vice-président en charge des finances, et toute personne ayant reçu délégation de signature, sont adressées au comptable public.

## 2.4. Le paiement

Hors cas spécifique des régies d'avances, le paiement effectif des dépenses de la collectivité ne peut être effectué que par le comptable public.

Le comptable public effectue les contrôles de régularité auxquels il est tenu, sous peine d'engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Ces contrôles portent notamment sur :

- la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;
- la disponibilité des crédits budgétaires ;

- l'exacte imputation budgétaire de la dépense ;
- la validité de la créance, matérialisée par la justification du service fait et l'exactitude des calculs de la liquidation ;
- le caractère libératoire du règlement.

## 2.5. Les délais de paiement

La Communauté des Communes Giennoises et son comptable public sont soumis au respect d'un délai de paiement pour tout achat public ayant donné lieu à un marché formalisé ou non, y compris pour les délégations de services publics.

Le délai global de paiement est fixé par voie réglementaire.

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, ce délai ne peut aujourd'hui excéder 30 jours calendaires, qui se répartissent en 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai démarre à la date de réception de la facture, ou du service fait lorsque celui-ci est postérieur à la réception de la facture, et cesse à la date du virement bancaire opéré par le comptable.

La date de réception de la facture correspond à la date de mise à disposition de cette dernière dans Chorus Pro à destinataire de la Communauté des Communes Giennoises ou, le cas échéant, de la demande de paiement à destination du maître d'œuvre délégué.

## 2.6. Les écritures de régularisation

Les réductions ou annulations de dépenses ont généralement pour objet de rectifier des erreurs matérielles.

Afin de déterminer le traitement comptable approprié, il convient de distinguer la période au cours de laquelle intervient la rectification :

- si l'annulation ou la réduction de la dépense mandatée intervient sur l'exercice en cours, elle fait l'objet d'un mandat d'annulation. Le mandat rectificatif vaut alors ordre de reversement et peut être rendu exécutoire dans les mêmes conditions qu'un titre de recettes,
- si l'annulation ou la réduction de la dépense mandatée intervient sur un exercice clos, elle fait l'objet d'un titre de recettes.

## 2.7. La dématérialisation de la chaîne comptable

Obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour tous les types d'entreprises, les factures des fournisseurs et prestataires de la Communauté des Communes Giennoises doivent être déposées de façon dématérialisées sur le portail de facturation dit « Chorus Pro », et non plus envoyées sous le format papier (*ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique*).

De plus, en application de l'article 108 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les bordereaux de mandats et de titres ainsi que l'ensemble des pièces justificatives mises à l'appui sont transmises au comptable public de façon dématérialisée.

## 3. L'exécution des recettes

### 3.1. La comptabilité d'engagement

Toute recette identifiée doit faire l'objet d'un engagement comptable lorsqu'elle est certaine. Cette opération est réalisée au niveau des services opérationnels/gestionnaires.

### 3.2. La liquidation

La liquidation des recettes permet de vérifier l'existence de la recette de la collectivité, et d'en déterminer le montant précis dès que la créance est exigible.

Elle se matérialise généralement par un appel de fonds auprès du tiers (avis de somme à payer, etc).

### 3.3. L'ordonnancement (émission du titre de recette)

Cette opération effectuée par la direction des finances consiste, conformément aux résultats de la liquidation, à transmettre un ordre de recouvrement (titre de recettes) au comptable public pour toute recette exigible en faveur de la Communauté des Communes Giennoises, accompagné des pièces justificatives nécessaires.

### 3.4. Le recouvrement

Le recouvrement des créances relève exclusivement de la responsabilité du comptable public.

Les titres de recettes sont exécutoires dès leur émission et seul le comptable public est habilité à accorder des facilités de paiement sur demande motivée du débiteur.

L'action en recouvrement des comptables publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recette.

Le comptable public a l'obligation de recouvrer les créances dans les meilleurs délais. À défaut de recouvrement amiable, il procède au recouvrement contentieux en mettant en œuvre les voies de recours dont il dispose.

Le recouvrement peut avoir lieu après émission du titre : après avoir effectué ses contrôles, le comptable public procède au recouvrement des titres de recettes s'il n'a détecté aucune anomalie. Dans le cas contraire, il rejette les titres concernés et retourne les pièces justificatives aux services de l'ordonnateur.

Le recouvrement peut également avoir lieu avant émission de titre : le comptable public porte alors en compte d'attente des recettes perçues avant émission des titres et en informe la collectivité au moyen d'un état du compte d'attente. Ce n'est qu'après réception des titres et contrôle des pièces justificatives associées, que le comptable pourra procéder à la comptabilisation des recettes dans les comptes définitifs et apurer les comptes d'attente.

### 3.5. Les écritures de régularisation

Les réductions ou annulations de titres ont généralement pour objet de rectifier des erreurs matérielles.

Le traitement comptable diffère selon la période au cours de laquelle intervient la rectification :

- si l'annulation ou la réduction du titre de recette porte sur un exercice en cours, la régularisation se matérialisera par un titre d'annulation ou de réduction ;
- si elle porte sur un exercice déjà clos, le document rectificatif sera un mandat.

### 3.6. La limite au recouvrement : l'admission en non-valeur

Le comptable public doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour parvenir au recouvrement des titres de recettes émis par l'ordonnateur.

À défaut de recouvrement amiable, il procède au recouvrement contentieux.

Lorsqu'une créance sur les exercices antérieurs est estimée irrécouvrable par le comptable public, elle est soumise à l'approbation du conseil communautaire, qui peut décider de l'admettre en non-valeur au vu des justifications produites.

Plusieurs raisons possibles peuvent justifier l'admission en non-valeur, parmi lesquelles, notamment, l'insolvabilité ou la disparition des débiteurs et la caducité des créances.

## 4. Les opérations de fin d'exercice

Les opérations de fin d'exercice constituent un élément de la description patrimoniale des comptes.

Le plus souvent, elles ne se traduisent ni par un encaissement, ni par un décaissement, mais ont généralement une incidence budgétaire.

Le calendrier de clôture budgétaire est établi chaque année par la direction des finances après échanges et articulation avec le comptable public. Il vise à fluidifier les opérations de clôture et une reprise rapide de l'exécution budgétaire en N+1.

### 4.1. La journée complémentaire

Les documents de fin d'exercice sont établis après la clôture de l'exercice, c'est-à-dire au terme de la journée dite « complémentaire » (31 janvier N+1).

Celle-ci permet, pour la direction des finances, la comptabilisation des dernières opérations de l'exercice N, à savoir :

- prise en charge des derniers titres et mandats de la seule section de fonctionnement, notamment dans le cadre de mise en œuvre des délibérations du dernier conseil communautaire de l'année N ;
- opérations d'ordre budgétaire et non-budgétaire ;
- opérations de rattachement des charges et produits ;
- opérations relatives aux charges et produits constatés d'avance.

Afin de permettre une prompte clôture des comptes pour une connaissance rapide des résultats de l'exercice, la Communauté des Communes Giennoises s'attache à limiter, autant que possible, l'usage de la journée complémentaire.

### 4.2. Le rattachement des charges et produits à l'exercice

En application du principe d'indépendance des exercices, la collectivité est tenue de faire apparaître dans le résultat d'un exercice tous les produits et les charges qui s'y rapportent. Seule la section de fonctionnement est donc concernée.

La procédure de rattachement consiste à intégrer dans le résultat annuel :

- en dépenses : les crédits engagés non mandatés correspondant à des charges pour lesquelles le service a été réalisé (règle du service fait). En d'autres termes, les charges qui peuvent être rattachées sont celles pour lesquelles :
  - o la dépense est engagée ;
  - o le service est fait avant le 31 décembre de l'année en cours ;

- la facture n'est pas parvenue avant la fin de la journée complémentaire.
- en recettes : les crédits engagés non titrés correspondant aux produits pour lesquels un doit acquis au cours de l'exercice considéré, mais qui n'ont pu être comptabilisés en raison de la non-réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.

L'obligation de rattachement est modulée au regard de l'incidence significative sur le résultat.

De plus, le rattachement ne peut intervenir qu'à la condition que les crédits budgétaires soient ouverts et disponibles au titre de l'exercice N.

### 4.3. Les reports (restes à réaliser)

La Communauté des Communes Giennoises ne pratique pas les restes à réaliser en fonctionnement.

Les restes à réaliser concernent donc exclusivement la section d'investissement et correspondent :

- aux dépenses d'investissement engagées non mandatées à la clôture de l'exercice telles que ressortant de la comptabilité d'engagements tenue par la collectivité ;
- aux recettes d'investissement certaines et n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

Les restes à réaliser d'un exercice N sont pris en compte pour le calcul du solde du compte financier unique N et sont repris dans le budget de l'exercice suivant (N+1).

L'état des restes à réaliser est établi chaque année par l'ordonnateur (président), puis transmis au comptable public pour visa de celui-ci.

L'établissement des restes à réaliser de l'exercice N permet notamment au comptable public, dès avant le vote du budget de l'année N+1, de procéder au règlement de toutes dépenses correspondantes (dépenses réelles d'investissement engagées avant le 31/12/N, n'ayant pas donné lieu à mandatement avant la clôture de l'exercice N, reportées en conséquence en N+1, et figurant à ce titre dans l'état des restes à réaliser susvisé signé par l'ordonnateur et le comptable public).

## TITRE 3 : GESTION DE LA PLURIANNUALITÉ

Les opérations pluriannuelles peuvent être suivies budgétairement de deux façons :

- dans le cadre d'opérations hors AP/CP, avec une gestion des crédits annuels similaire à une gestion classique, le montant pluriannuel n'étant renseigné qu'à titre indicatif ;
- dans le cadre de la procédure d'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP).

La gestion en AP/CP, prévue à l'article L. 2311-3 du CGCT, constitue un mode de gestion et de planification du financement pluriannuel d'une dépense réelle d'investissement de la Communauté des Communes Giennoises (qu'il s'agisse de la construction d'un équipement,

d'une subvention d'équipement à un tiers ou, le cas échéant, d'un ensemble cohérent de projets d'investissement).

Ce mode de gestion permet de déroger au principe d'annualité budgétaire, en proposant, dans une délibération spécifique, le vote de l'assemblée sur un montant pluriannuel (autorisation de programme – AP) et en inscrivant uniquement au budget – annuel – la dépense à régler au cours de l'exercice concerné (crédits de paiement – CP).

Outil de pilotage des crédits, la gestion en AP/CP permet en effet une plus grande lisibilité du budget communautaire par une meilleure identification des crédits engagés pour les projets ou interventions dont l'exécution est pluriannuelle. La gestion en AP/CP permet également d'accroître la qualité de l'information budgétaire et comptable :

- en présentant l'impact financier pluriannuel des projets décidés par la CDCG ;
- en définissant le volume maximum des investissements par projet ;
- en limitant la mobilisation prématurée de ressources pour le financement desdits projets, qu'il s'agisse de la fiscalité ou du recours à l'emprunt ;
- en ajustant les ressources nécessaires au fur et à mesure de la réalisation du projet.

Plus largement, par son caractère structurant, cette gestion a pour ambition d'améliorer le pilotage des projets communautaires.

Il est présenté dans ce chapitre, en application des articles L. 231-3 et L. 5217-10-8 du CGCT, le cadre juridique général, puis les règles internes, applicables en matière de gestion en AP/CP (ainsi qu'en autorisations d'engagement / crédits de paiement, dites AE/CP pour les dépenses de fonctionnement).

## 1. Cadre législatif et réglementaire

### 1.1. La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP)

Si le conseil communautaire le décide, les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

#### 1.1.1. Les autorisations de programme

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements.

Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.

Elles peuvent être révisées.

Elles définissent l'évaluation financière globale du projet et permettent une gestion de dépenses sur plusieurs exercices à travers un échéancier de crédits de paiement (CP) représentant la répartition des dépenses prévisionnelles.

<b>AP</b> relative à une opération d'investissement, votée par une délibération l'année de son millésime	<b>CP N</b> votés lors de décision(s) budgétaire (s)	<b>CP N+1</b> votés lors de décision(s) budgétaire(s) N+1	<b>CP N+2</b> votés lors de décision(s) budgétaire(s) N+2	<b>CP N+3</b> votés lors de décision(s) budgétaire(s) N+3	<b>CP N+4</b> votés lors de décision(s) budgétaire(s) N+4
10 M€	1 M€	3 M€	3 M€	2 M€	1 M€

L'équilibre budgétaire de chaque exercice N s'apprécie en tenant seulement compte des seuls crédits de paiement ouverts au budget dudit exercice.

### 1.1.2. Les crédits de paiement

Les crédits de paiement sont inscrits au budget de l'année à laquelle ils se rapportent. Cette inscription permet de procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses dans le cadre d'une gestion en AP/CP.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Lorsque le budget n'est pas voté en fin d'année N-1, et pendant la période avant son vote en année N, l'ordonnateur peut liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement (article L. 1612-1 du CGCT). Les crédits de paiement correspondants sont ensuite inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable public est en droit de payer les mandats émis dans les conditions ci-dessus.

## 1.2. La gestion en autorisations d'engagements et crédits de paiement (AE/CP)

Le conseil communautaire peut également décider de mettre en place une gestion pluriannuelle en autorisations d'engagement – crédits de paiement (AE/CP) pour les dépenses de fonctionnement.

Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles la collectivité s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans

le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers, à l'exclusion toutefois de frais de personnel.

Au-delà des caractéristiques spécifiques susvisées, le cadre juridique applicable aux autorisations d'engagement et à leurs crédits de paiement est le même que pour les autorisations de programme.

Compte-tenu des conditions relativement restrictives prévues par les textes pour la création d'autorisations d'engagement, et de leur non utilisation par la CDCG, les dispositions suivantes du règlement portent uniquement sur les autorisations de programme, à l'exception des clauses relatives aux règles de caducité et d'annulation / clôture qui ont vocation à s'appliquer aux deux types d'autorisations.

## 2. Typologie des autorisations de programme (AP)

La CDCG identifie trois types d'autorisations de programme :

- l'autorisation de programme de projet ;
- l'autorisation de programme de subvention d'équipement / fonds de concours ;
- l'autorisation de programme d'investissements récurrents.

### 2.1. Autorisation de programme de projet

Une AP de projet a une durée variable en fonction de la durée du projet.

Elle concerne par exemple des projets liés à des opérations structurantes.

Une AP de projet doit être mise en place, à l'occasion d'une session budgétaire, si elle répond aux critères cumulatifs suivants :

- une opération spécifique et ciblée ;
- une opération à caractère pluriannuel (couvrant *a minima* 2 exercices budgétaires consécutifs) ;
- durée limitée dans le temps ;
- montant pluriannuel supérieur ou égal à 200 000 € H.T

afin de systématiquement retracer en AP/CP les opérations d'un montant significatif à l'échelle de la CDCG.

En l'absence de respect de ces quatre critères cumulatifs, une AP de projet pourra être mise en place pour le suivi budgétaire de n'importe quel autre projet, quel que soit son coût, dès lors que celui-ci présente un caractère pluriannuel et que le conseil communautaire le jugera opportun.

## 2.2. Autorisation de programme de subvention d'équipement ou de fonds de concours

Elle concerne des projets d'investissement portés par des tiers et auxquels la CDCG apporte son financement sous forme de subventions d'équipement et de fonds de concours.

Les AP fonds de concours ont une durée variable en fonction de la durée du projet subventionné.

## 2.3. Autorisation de programme d'investissements récurrents

Une AP récurrente peut concerner un ensemble cohérent d'opérations correspondant à des interventions concourant à mettre en œuvre une politique publique.

## 2.4. Dispositions communes

Jusqu'à présent, la CDCG a eu exclusivement recours aux AP de projet.

Au cours de la mandature 2026 / 2032, elle se donne pour objectif, dans la mesure du possible, d'élargir progressivement le recours aux autorisations de programme, y compris en étudiant l'opportunité de créer des AP de subvention d'équipement / fonds de concours et des AP d'investissements récurrents.

# 3. Etapes de la vie d'une AP

Seul le conseil communautaire est compétent pour voter l'ouverture des AP, les réviser et les clôturer.

Ces décisions font l'objet de délibérations distinctes pouvant être prises à l'occasion de toute session budgétaire (toute séance du conseil communautaire consacrée à l'adoption du budget primitif, du budget supplémentaire ou d'une décision modificative).

## 3.1. Création / vote des AP

Les AP sont proposées par le président au conseil communautaire, et votées par ce dernier lors de toute session budgétaire, par délibération distincte du budget lui-même.

À chaque AP créée est associé un échéancier indicatif de crédits de paiement (CP).

La somme de l'échéancier prévisionnel des CP doit toujours être égale au montant global de l'AP.

Le détail est porté dans les annexes « Présentation des AP/AE votées » prévues dans le document comptable (maquette budgétaire type M57).

## 3.2. Affectation d'une AP

L'affectation est la décision par laquelle la commune décide de mettre en réserve un montant de crédits destinés à la réalisation d'une opération d'investissement identifiée et financièrement évaluée.

L'affectation est préalable à l'engagement, et autorise l'engagement de dépenses.

Compte-tenu du fait que les autorisations de programme utilisées par la CDCG constituent très majoritairement des AP de projet ou de subvention d'équipement / fonds de concours, et sans mention contraire explicite dans la délibération de création de l'AP, l'affectation est systématiquement et automatiquement effectuée à 100 % dans le cadre de ladite délibération.

## 3.3. Engagement

La tenue de comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative constitue une obligation.

L'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique dispose que « *l'engagement est l'acte juridique par lequel une personne morale crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une dépense. L'engagement respecte l'objet et les limites de l'autorisation budgétaire* ».

Dans le cadre d'une gestion en AP/CP, l'autorisation de programme constitue l'autorisation budgétaire et l'engagement est annuel ou , plus généralement, pluriannuel.

Pour ce qui concerne la distinction entre engagement juridique et engagement comptable, il est fait renvoi aux dispositions de droit commun des engagements du présent.

## 3.4. Mouvements de crédits entre AP et à l'intérieur de chaque AP

- *Mouvements de crédits entre AP*

Aucun mouvement de crédits n'est possible entre deux AP sans révision de chacune des deux AP par délibération du conseil communautaire.

- *Mouvements de crédits entre opérations gérées en AP et opérations gérées hors AP*

Aucun mouvement de crédits n'est possible entre opérations en AP et hors AP, sans qu'il n'ait été préalablement procédé à une révision de l'AP (nécessitant également une délibération spécifique).

- *Mouvements de crédits internes à une AP*

Les modifications de montant de CP de l'exercice en cours, ou du montant global de l'AP, ne peuvent être réalisés, entre chapitres différents, que dans le cadre d'une décision budgétaire.

Les virements de CP entre articles, au sein d'une même AP, sont possibles, dans le respect total de l'AP.

### 3.5. Lissage / échelonnement des crédits de paiement (CP) de chaque AP

L'excédent de CP d'un exercice est lissé automatiquement, soit sur le dernier exercice de l'AP, soit sur tout autre exercice en fonction des nécessités.

Lorsque les crédits sont lissés sur l'exercice qui suit, ces lissages sont pris en compte soit au moment du vote du budget primitif, soit du vote de la décision modificative n°1, soit du budget supplémentaire en fonction du calendrier budgétaire.

### 3.6. Cas exceptionnel : le report de crédits de paiement d'une année N en N+1

Le recours aux AP/CP a notamment pour intérêt, et pour objectif, de très fortement diminuer les reports des crédits (restes à réaliser).

La procédure de reports de crédits doit donc rester strictement exceptionnelle dans le cadre de la gestion en autorisation de programme.

Pour la CDCG, le recours au report de crédits de paiement dans le cadre d'une autorisation de programme pourra ainsi intervenir uniquement dans le cas suivant (critères cumulatifs) :

- la clôture de l'autorisation de programme concernée est prévue en année N+1 (le report concernerait donc des crédits de paiement engagés en N et à reporter sur le dernier exercice de vie de l'AP) ;
- et le budget primitif N+1 est voté avant le 01/01/N+1 (ce qui, de ce fait, ne permet pas à la collectivité de procéder au lissage des CP entre N et N+1 dès la séance de vote du budget primitif) ;

### 3.7. Révision d'une AP

La révision d'une AP consiste en la modification du montant d'une AP déjà votée (à la baisse comme à la hausse).

La révision d'une AP entraîne nécessairement une mise à jour de l'échéancier des crédits de paiement.

La révision d'une AP fait l'objet d'une délibération spécifique en conseil communautaire lors de toute session budgétaire.

### 3.8. Caducité des AP

Afin de réguler le stock des AP/CP, il est nécessaire de déterminer des règles de caducité.

Ainsi, pour ce qui concerne la CDCG, les AP n'ayant donné lieu à aucun engagement ou mandatement sur une période de trois exercices comptables consécutifs sont considérées comme caduques.

### 3.9. Clôture des AP

En application de l'article L 2311-3 du CGCT, les AP demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation / clôture ?

L'assemblée délibérante est compétente pour prononcer la clôture d'une AP, sauf dans les cas de caducité précédemment définis pour lesquels l'annulation est automatique.

La clôture de l'AP par le conseil communautaire a lieu dans les cas suivants :

- lorsque les opérations budgétaires et comptables qui composent l'AP sont soldées ;
- lorsque la réalisation de l'opération ou des opérations constituant l'AP sont abandonnées ou annulées ;
- lorsque , dans le cas de subventions versées, ou de fonds de concours, le tiers a renoncé explicitement au bénéfice de l'intervention financière de la CDCG ou en cas de non-respect.

### 3.10. Modalités d'information du conseil communautaire

Le conseil communautaire se prononce lors des sessions budgétaires sur les créations, modifications et les annulations d'autorisations de programme et d'engagement.

Une présentation de l'état d'avancement des AP/CP, pouvant prendre la forme d'un tableau récapitulatif, est effectuée chaque année lors du débat d'orientation budgétaire.

Un état de la situation des AP-AE/CP (état annexe de la maquette budgétaire) est joint au budget primitif.

En cas de révision des AP-AE/CP existantes ou de création d'une nouvelle AP ou AE lors de la session budgétaire de vote d'une décision modificative (dont le budget supplémentaire), cet état annexe est également joint à la maquette budgétaire de ladite décision modificative.

Un bilan de la gestion pluriannuelle, et notamment un point sur la réalisation des crédits de paiement, est présenté au conseil communautaire à l'occasion du vote du compte financier unique.

La maquette budgétaire du compte financier unique intègre également un état annexé relatif à la situation des autorisations de programme et d'engagement.

# TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

## 1. L'inventaire des immobilisations

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe conjointement :

- à l'ordonnateur, chargé plus spécifiquement du recensement des biens et de leur identification dans un inventaire ;
- au comptable public, chargé de leur enregistrement et de leur suivi dans l'état de l'actif du bilan.

Les immobilisations suivies sont les dépenses imputables en section d'investissement (classe 2 du bilan), destinées à servir de manière durable à l'activité de la collectivité, qu'elles soient acquises en pleine propriété, affectées ou mises à disposition. Sont aussi des dépenses d'investissement, les acquisitions de biens meubles considérés comme des immobilisations par nature, dans la mesure où ils remplissent des conditions de durabilité et de consistance.

Dès lors que ces dépenses sont considérées comme des dépenses d'investissement, elles peuvent faire l'objet d'une attribution du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) sous réserve des autres conditions d'éligibilité.

Les immobilisations regroupent principalement :

- les immobilisations corporelle : terrains, constructions, installations techniques, matériels, etc ;
- les immobilisations incorporelles : subventions d'équipement versées, frais d'études et d'insertions, logiciels, licences, etc ;
- les immobilisations en cours : travaux non terminés à la fin de l'exercice, avances et acomptes versés, etc ;
- les immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition ;
- les immobilisations reçues en affectation ;
- les immobilisations financières : créances et titres de participation, etc.

Pour effectuer le suivi des biens acquis, un numéro d'inventaire comptable doit être attribué par l'ordonnateur à chaque bien individualisable afin de connaître le coût historique de chaque élément du patrimoine. Ce numéro d'inventaire est rappelé lors des mouvements patrimoniaux affectant le bien (cession, mise à disposition, réforme, destruction, don, etc).

Les mouvements patrimoniaux de l'exercice sont repris dans les annexes du compte financier unique relatives aux variations du patrimoine (états des entrées et des sorties d'immobilisations pendant l'exercice).

Le service en charge de l'exécution comptable de la direction des finances, et particulièrement sa cellule en charge de la gestion de l'actif, est responsable du suivi de l'inventaire physique. Il attribue aux immobilisations corporelles un numéro d'inventaire qui doit être rappelé lors de chaque mouvement patrimonial.

Les services opérationnels sont tenus de faire remonter les sorties d'actif à la direction des finances pour qu'elle procède aux écritures comptables qui en découlent.

La nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composants lorsque les enjeux le justifient. Cette modalité de comptabilisation fait l'objet d'une appréciation au cas par cas.

## 2. Les amortissements

La collectivité procède à l'amortissement de ses immobilisations, y compris celles reçues à disposition ou en affectation.

Par exception, cet amortissement ne s'applique :

- ni aux immobilisations propriété de la commune qui sont remises en affectation ou à disposition ;
- ni aux terrains (autres que les terrains de gisement) ;
- ni aux aménagements et agencements de terrains (à l'exception des plantations d'arbres et d'arbustes) ;
- ni aux biens historiques et culturels dits sous-jacents (collections, œuvres d'art) ;
- ni aux frais d'études et d'insertions suivis de réalisations ;
- ni aux immeubles non productifs de revenus.

L'amortissement est la constatation comptable de l'amoindrissement de la valeur des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, par une écriture d'ordre donnant lieu à l'ouverture concomitante de crédits budgétaires :

- en dépense de fonctionnement, pour constater la dépréciation par la dotation aux amortissements ;
- en recette d'investissement, à due concurrence.

Il appartient au conseil communautaire de fixer les méthodes / durées d'amortissement par bien, ou catégorie de biens.

Les subventions d'équipement servant à réaliser ou financer des immobilisations qui font l'objet d'une dotation aux amortissements sont amortissables au même rythme que l'amortissement du bien dont il est question.

Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le conseil communautaire, par délibération du 15 décembre 2021, a décidé de pratiquer l'amortissement dit « *au prorata temporis* ».

Tous les biens, même complètement amortis, restent inscrits à l'inventaire jusqu'à leur sortie.

Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien.

Dans le cadre d'un transfert de compétence, et afin d'harmoniser pour des biens de même nature, la durée d'amortissement, les calculs d'amortissement se feront de la manière suivante :

- détermination de la valeur nette comptable du bien à la date du transfert ;
- fixation de la durée harmonisée d'amortissement par délibération ;

De façon dérogatoire à la règle du prorata temporis, la CDCG amortit sur une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition les biens de faible valeur qui font l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, ainsi que certaines immobilisations qui n'ont pas vocation à rester dans l'inventaire une fois amorties. Le seuil à partir duquel un bien est considéré comme de faible valeur est défini par délibération du conseil communautaire.

### Neutralisation

Les dotations aux amortissements participent à l'équilibre et à la sincérité du budget.

Toutefois, l'article R.2321-1 du CGCT et la nomenclature M57 permettent aux communes qui le souhaitent de mettre en œuvre un dispositif de neutralisation budgétaire (par le biais d'une dépense de la section d'investissement et une recette de la section de fonctionnement) de l'amortissement des seules subventions d'équipement versées.

## 3. Les provisions

La constitution d'une provision s'inscrit dans le cadre du principe comptable de prudence. De manière générale, une provision permet de constater comptablement un risque ou une charge probable, ou encore d'étaler une charge.

L'article R.2321-2 du CGCT dispose que la constitution de provisions pour risques et charges par la commune est obligatoire dans les cas suivants :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité ;
- dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce (pour les garanties d'emprunt accordées à des tiers publics ou privés) ;

Par ailleurs, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Pour l'ensemble des provisions prévues aux alinéas précédents, la collectivité peut décider de constituer la provision sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque.

La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque.

Elle donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Une délibération détermine les conditions de constitution, de reprise et, le cas échéant, de répartition et d'ajustement de la provision.

Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi sont retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte financier unique.

## 4. Les charges à étaler

Certaines charges peuvent faire l'objet d'un étalement permettant de répartir leur poids financier sur plusieurs exercices, bien que la dépense soit constatée financièrement au cours d'un seul exercice. C'est le cas notamment pour :

- les indemnités de renégociation de la dette capitalisée sur la durée résiduelle de l'emprunt ;
- les frais d'émission d'un emprunt obligataire sur la durée de l'emprunt.

Le cas échéant, cet étalement, ainsi que sa durée, doit faire l'objet d'une délibération et doit être détaillé dans un état annexe du compte financier unique.

Envoyé en préfecture le 15/04/2026

Reçu en préfecture le 15/04/2026

Publié le



ID : 045-244500211-20260410-D\_2026\_014-DE

## 711 – Débats d'orientation budgétaire

### Département du Loiret - Arrondissement de Montargis EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

3 avril 2026

*L'an deux mille vingt-six, le dix avril à dix-huit heure trente,*

*le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président du Conseil de la Communauté des Communes Gienneses,*

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 40

VOTANTS : 41

Étaient présents :

M. Dos Santos, M. Gay (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, Mme Konopka, M. Nicolas (Coullons), Mme Agogué, M. Amalal, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, M. Deschamps, Mme Devernois, Mme Gault, Mme Lemaître, M. Mohr, Mme Nicolas, Mme Pingot, M. Pouget, M. Rougeron, Mme Vadée, M. Violette (Gien), Mme Corcelle (Langesse), Mme Lafaye (Le Moulinet-Sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Davy, Mme Bout (Nevo), M. Chaborel, Mme Gros, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-Lez-Gien), M. Chauvette, Mme Vary (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, (Saint-Martin-Sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Était absente ayant donné pouvoir :

Mme Lewandowski à Mme Chenuet

Mme Mélanie Konopka a été désignée secrétaire de séance.

### Délibération n° 2026/015

**Objet : Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) 2026**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2312-1,*

*Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,*

Préalablement au budget primitif, le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) permet de discuter des orientations budgétaires de la Communauté des Communes Gienneses et d'informer sur sa situation financière.

La loi de programmation des finances publiques du 22 janvier 2018 a rappelé l'obligation prévue dans la loi NOTRe de présenter un rapport sur les orientations budgétaires, le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 précisant le contenu de ce rapport :

- Orientations budgétaires envisagées par la collectivité sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes,
- Informations relatives à la structure et la gestion de la dette,
- Informations relatives aux effectifs et aux dépenses de personnel au titre de l'exercice en cours ou le cas échéant du dernier exercice connu (structure des effectifs, dépenses de personnels, ...).

*Le Bureau du 10 avril 2026 prendra acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires,*

Après présentation du rapport sur les orientations budgétaires, le Conseil Communautaire,

- **PREND ACTE** de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires 2026,

et à la majorité des membres présents ou représentés avec trois votes contre de Mme Vadée et Messieurs Violette et Deschamps,

- **APPROUVE** le Rapport d'Orientations Budgétaires 2026 (ROB) ci-annexé à la présente délibération.

Pour extrait conforme,  
à Gien le 13 avril 2026

Le Président  
Francis Cammal

La secrétaire de séance  
Mélanie Konopka



**Certifiée exécutoire,**  
Les formalités de publicité  
ayant été effectuées le 13 avril 2026

Envoyé en préfecture le 15/04/2026

Reçu en préfecture le 15/04/2026

Publié le

ID : 045-244500211-20260410-D\_2026\_015-DE



Communauté des Communes

**Giennesoises**

*Regard sur notre territoire*

**DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES  
RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES  
2026**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Vendredi 10 Avril 2026**



**Préalablement au budget primitif, le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) permet de discuter des orientations budgétaires de la collectivité et d'informer sur sa situation financière.**

Envoyé en préfecture le 15/04/2026

Reçu en préfecture le 15/04/2026

Publié le

ID : 045-244500211-20260410-D\_2026\_015-DE



Boismorand, Coullons, Gien, Langesse, Les Choux,  
Le Moulinet-sur-Solin, Saint-Brisson-sur-Loire,  
Saint-Gondon, Saint-Martin-sur-Ocre



# Eléments de contexte



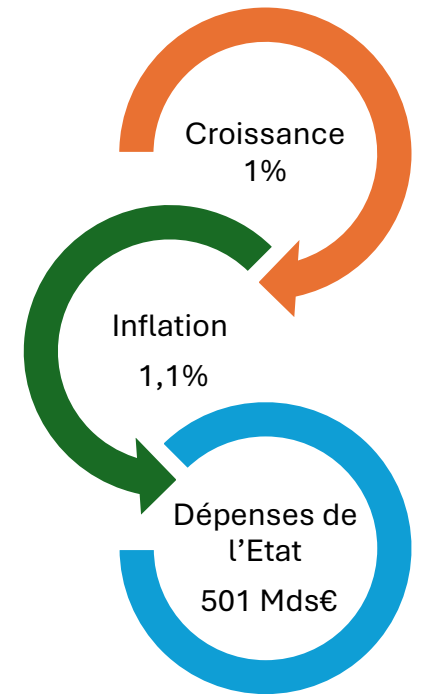
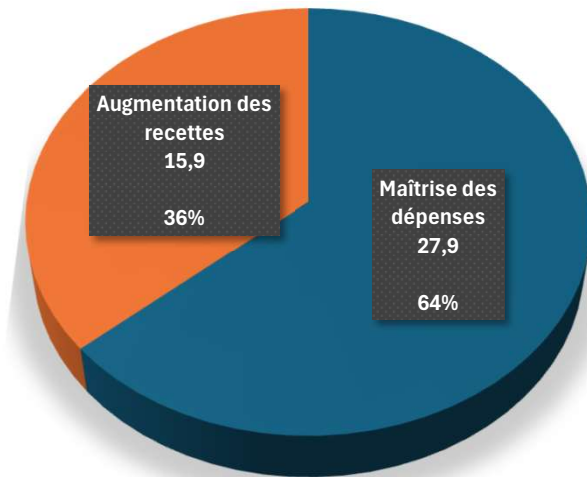
« trajectoire nécessaire de redressement des comptes publics, avec un effort juste de chacun ».



Ramener le déficit public à 4,7% du PIB en 2026  
(5,4% en 2025)

*Economie de 43,8Mds€*

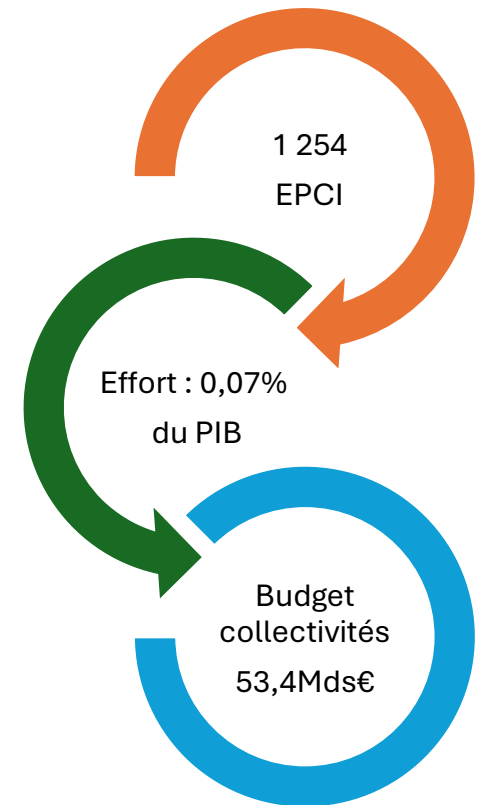
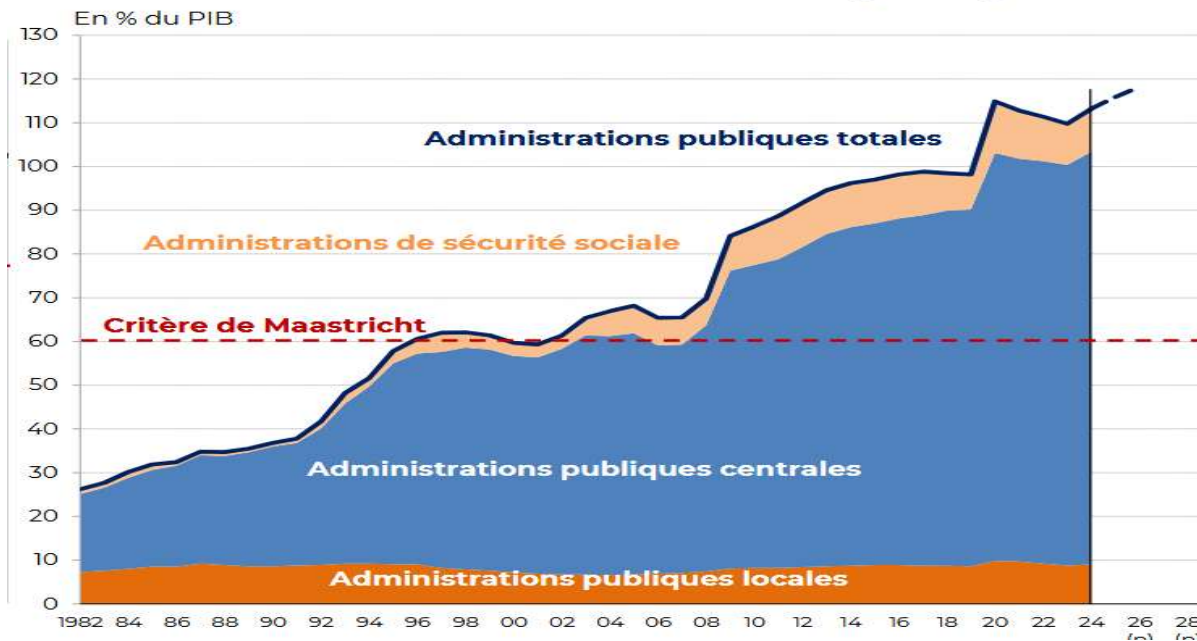
Répartition en Mds€





## Effort direct pour les collectivités : 2 Mds€ (4,5% de l'effort total)

### La dette des administrations publiques





### Concours financiers et fiscaux

- DGF gelée (27,4Mds€ sur le bloc EPCI)
  - Baisse possible pour certains EPCI du fait de la péréquation.
- FCTVA : Année blanche pour les EPCI
  - Versement sur 2026 du dernier trimestre 2025.
- Reconduction du DILICO pour les EPCI
- Diminution de la DCRTP : -18%
- Augmentation du taux de cotisation CNRACL (+3%)

### Investissement local

- Fonds vert : - 311M€
- DSIL : - 200M€
- DETR : reconduction à l'identique
- Fusion abandonnée DETR - DSIL



**DILICO + PRELEVEMENT SUR FISCALITE + GEL 2026 FCTVA : 1,35M€!**

## Lignes directrices

Pour l'élaboration du BP 2026, la ligne directrice nécessite donc d'accentuer les efforts en matière de gestion, de maîtriser et réduire les dépenses de fonctionnement pour dégager de l'autofinancement et ainsi, permettre de continuer à investir pour l'attractivité et le développement du territoire :

- Maîtrise des charges à caractère général afin de limiter l'impact de l'inflation sur le tarif des biens et services.
  - Application d'un guide achat afin de contrôler notre process de la dépense.
- Optimisation des ressources.
- Maîtrise des dépenses de masse salariale dans le cadre d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences sur la durée du mandat.
- Priorité aux dépenses générant à court ou moyen terme des économies de fonctionnement.
- Financement du programme d'investissement par de l'autofinancement, des ressources propres et la recherche d'un niveau de subventions important.

Envoyé en préfecture le 15/04/2026

Reçu en préfecture le 15/04/2026

Publié le

ID : 045-244500211-20260410-D\_2026\_015-DE



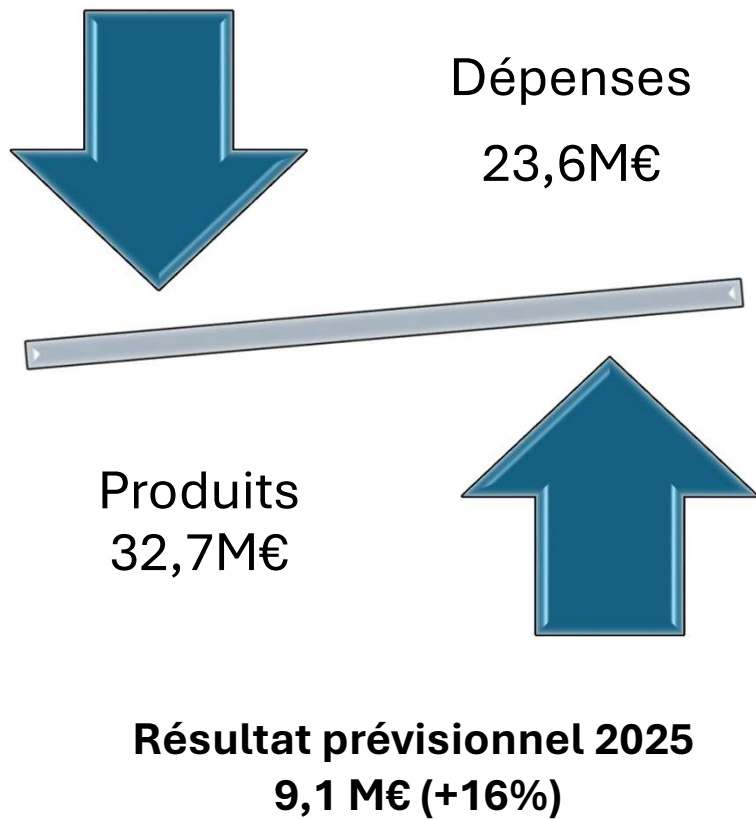
Boismorand, Coullons, Gien, Langesse, Les Choux,  
Le Moulinet-sur-Solin, Saint-Brisson-sur-Loire,  
Saint-Gondon, Saint-Martin-sur-Ocre



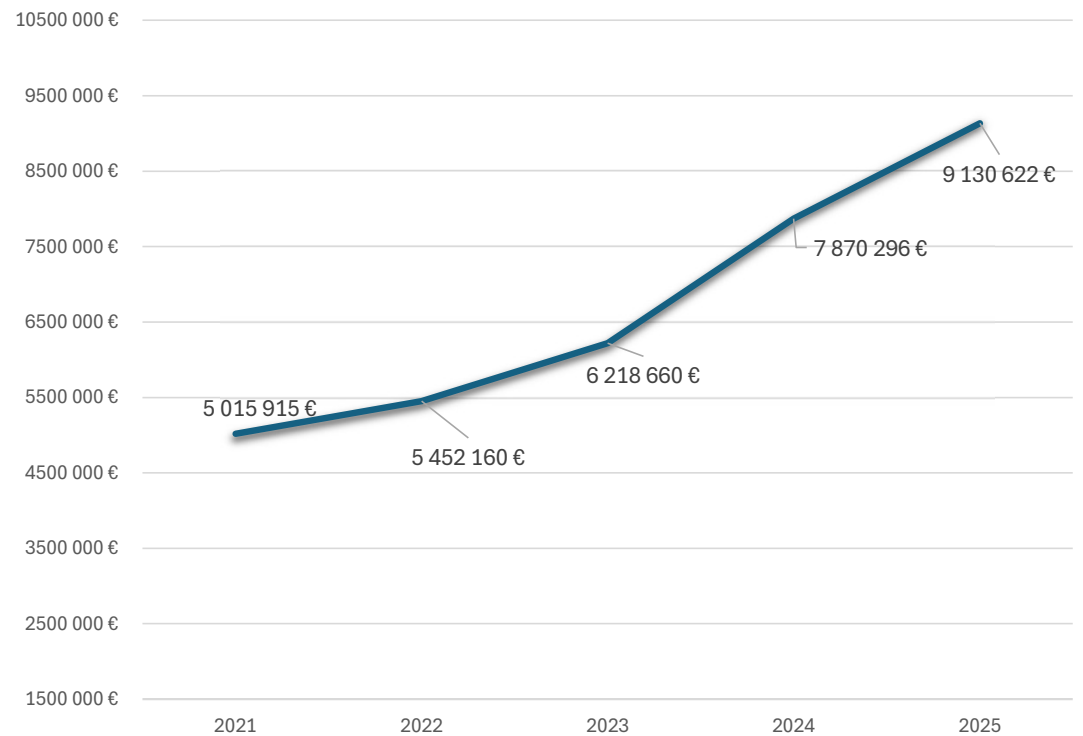
# Situation financière de la Communauté des Communes



## Résultat prévisionnel fonctionnement 2025

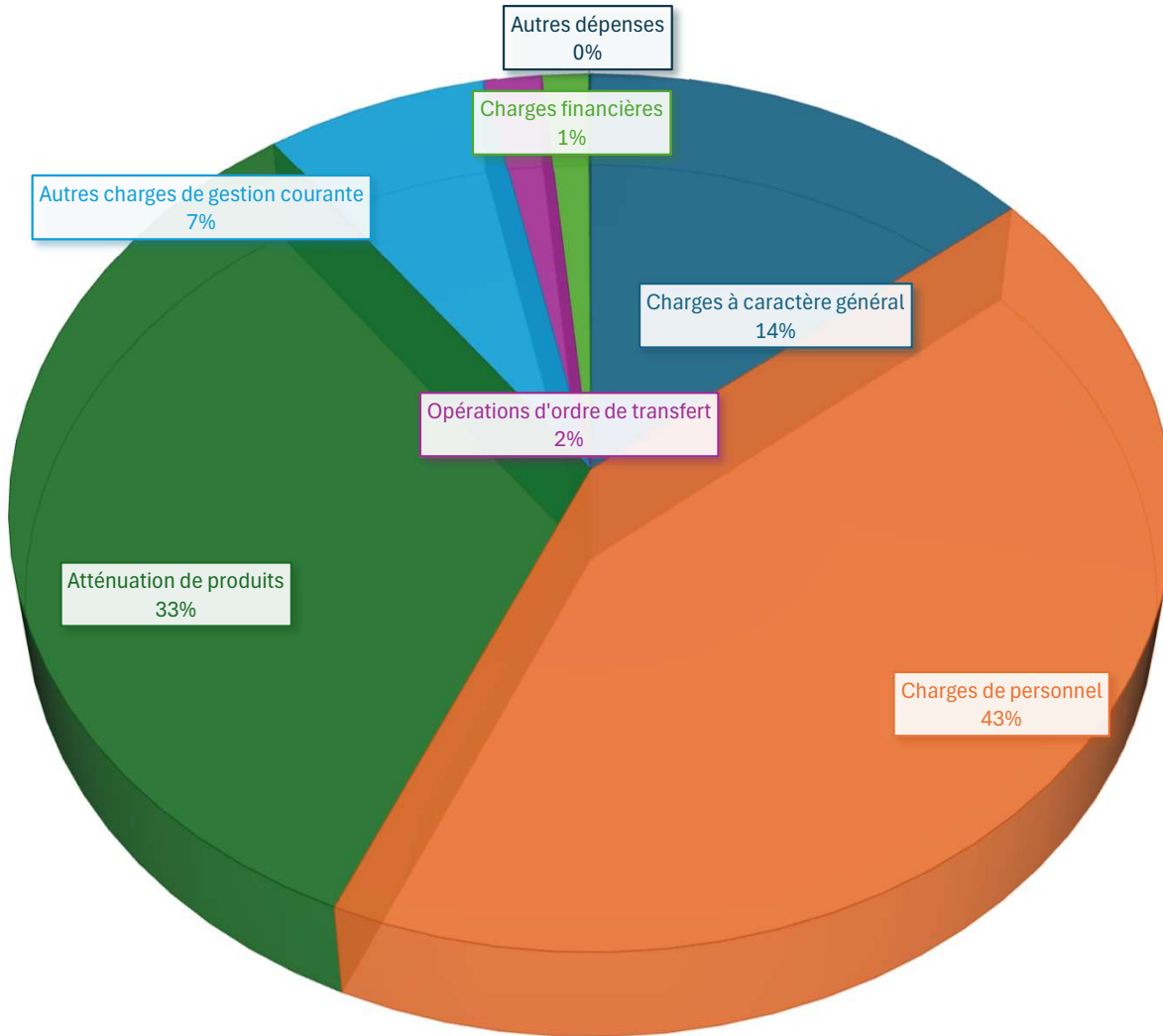


Evolution du résultat cumulé de fonctionnement depuis  
2021





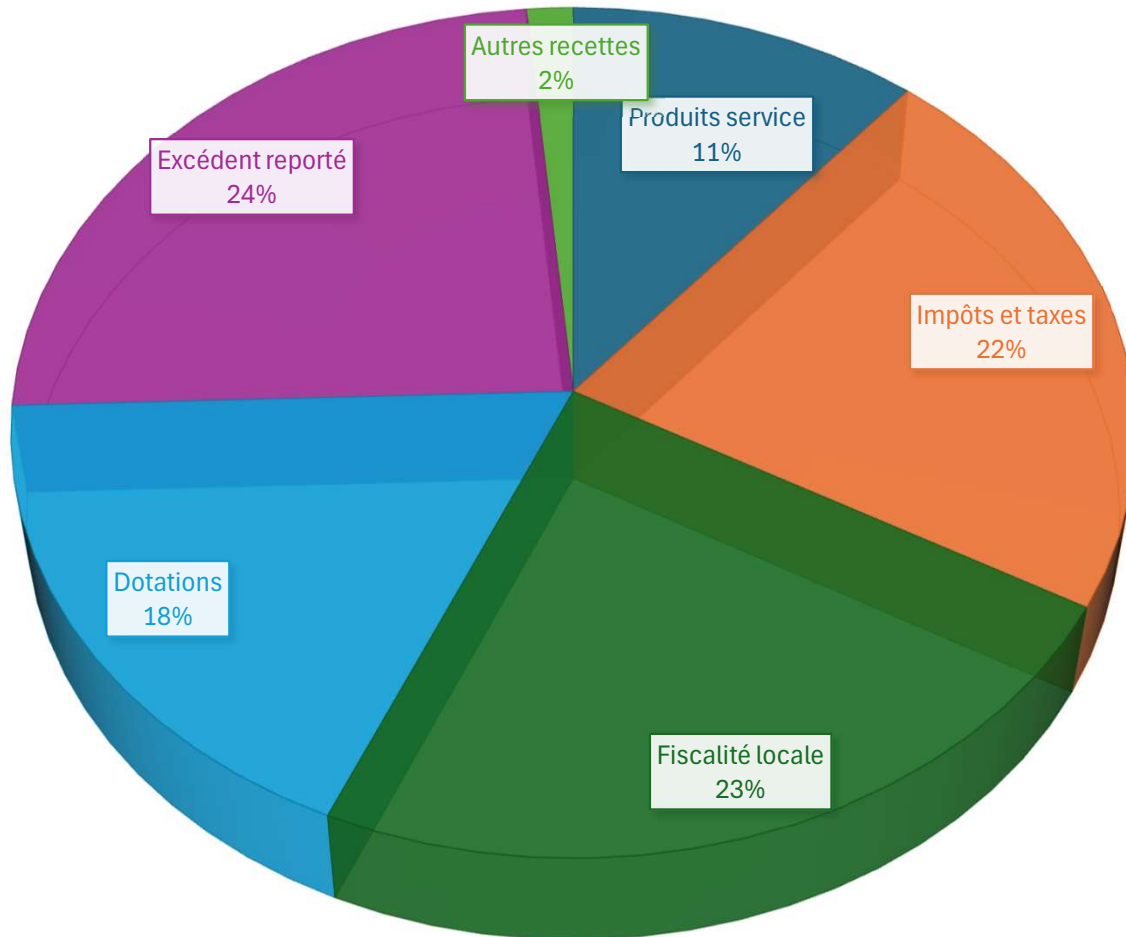
## Dépenses de fonctionnement 2025



	Dépenses 2025
011 - Charges à caractère général	3 305 541 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	10 041 818 €
014 - Atténuations de produits	7 860 809 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	418 765 €
65 - Autres charges de gestion courante	1 605 460 €
66 - Charges financières	333 089 €
67 - Charges spécifiques	14 439 €
68 - Dotations aux provisions et dépréciations	3 865 €
<b>TOTAL Dépenses 2025</b>	<b>23 783 785€</b>



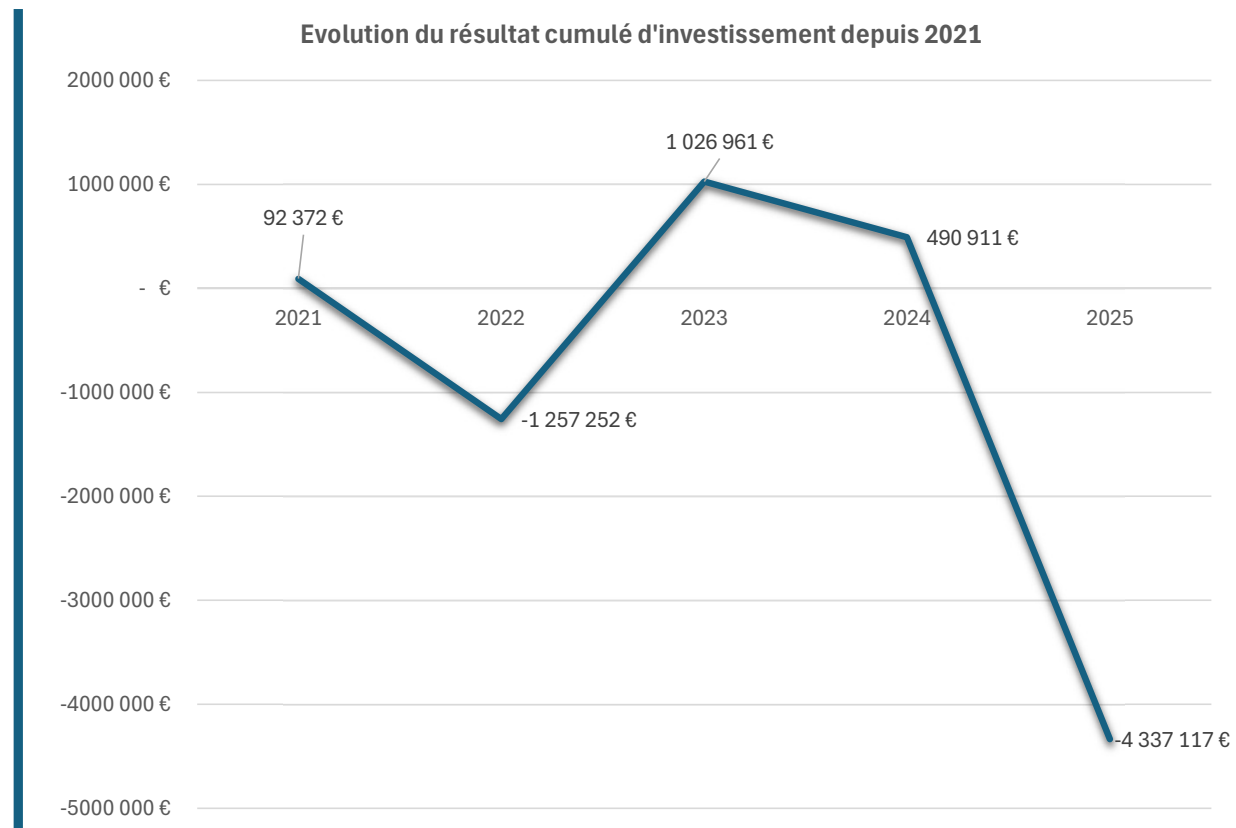
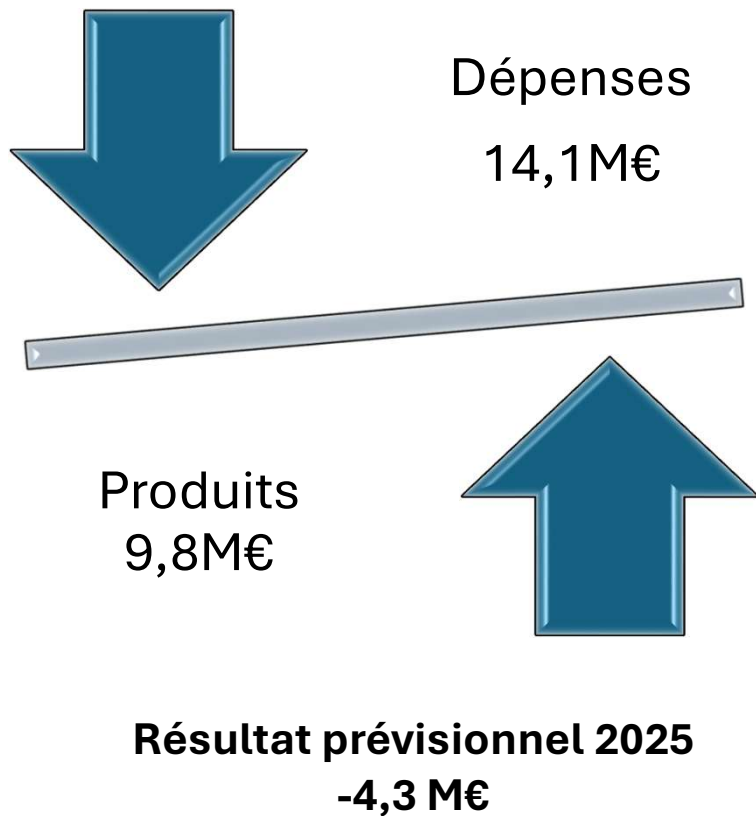
## Recettes de fonctionnement 2025



	Recettes 2025
002 - Résultat de fonctionnement reporté	7 870 296 €
013 - Atténuations de charges	66 793 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	13 599 €
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	3 632 466 €
73 - Impôts et taxes	7 196 851 €
731 - Fiscalité locale	7 663 682 €
74 - Dotations et participations	5 868 668 €
75 - Autres produits de gestion courante	214 053 €
76 - Produits financiers	137 026 €
77 - Produits spécifiques	50 974 €
<b>TOTAL Recettes 2025</b>	<b>32 714 407 €</b>

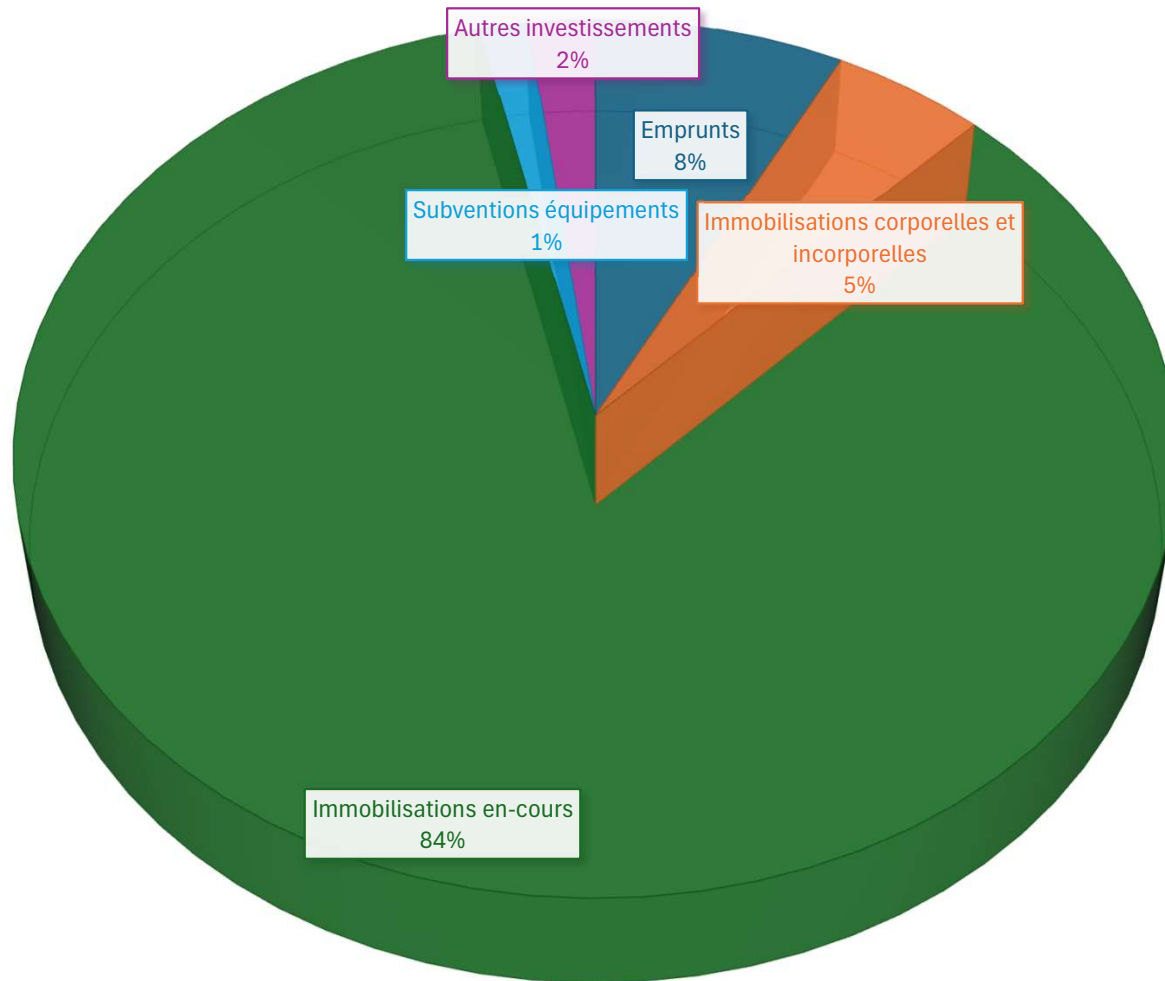


## Résultat prévisionnel d'investissement 2025





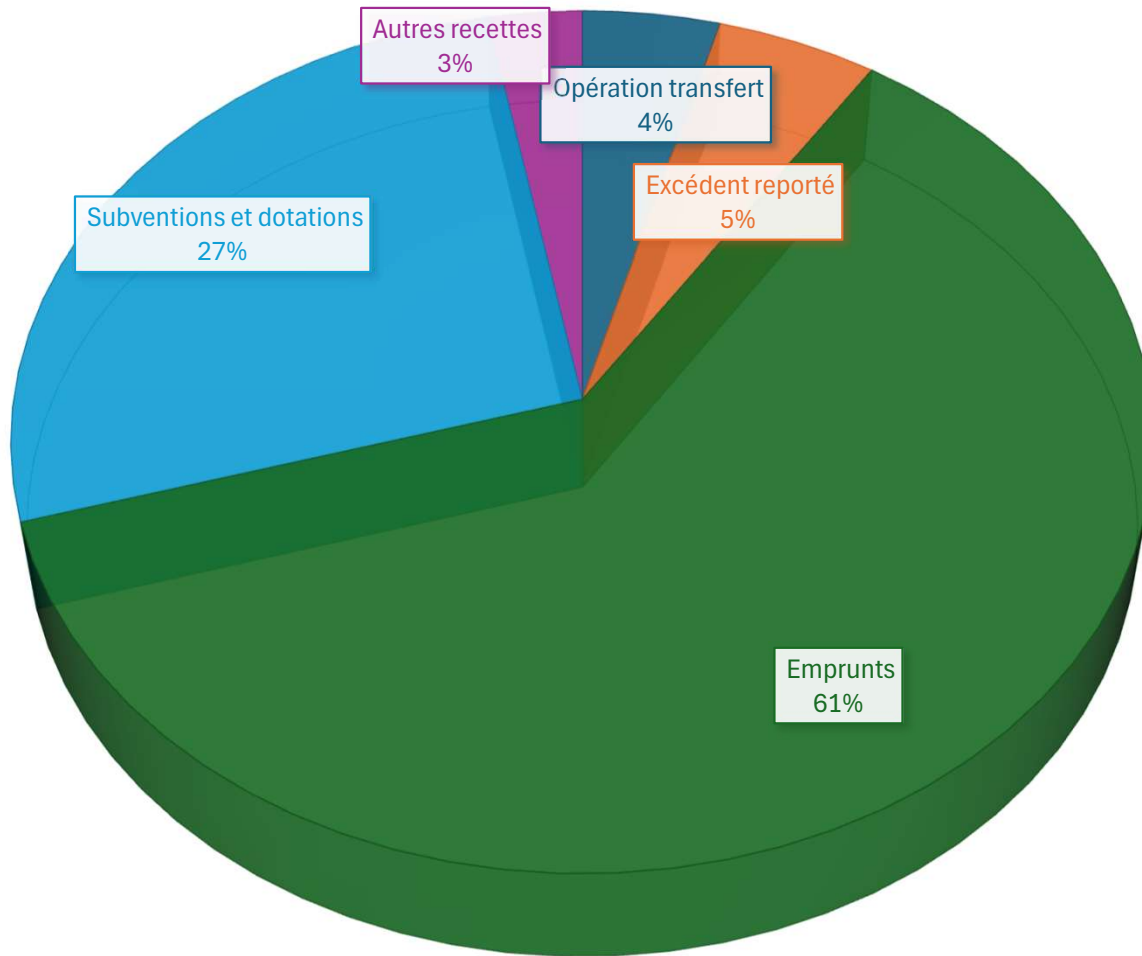
## Dépenses d'investissement 2025



	Investissements 2025
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	13 599 €
041 - Opérations patrimoniales	261 551 €
13 - Subventions d'investissement	8 865 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	1 076 738 €
20 - Immobilisations incorporelles	220 819 €
204 - Subventions d'équipement versées	207 744 €
21 - Immobilisations corporelles	445 792 €
23 - Immobilisations en cours	11 897 485 €
<i>Dont Centre aquatique</i>	<i>8 857 164 €</i>
<i>Gymnase Paul Bert</i>	<i>1 260 920 €</i>
<i>NPNRU</i>	<i>1 031 794 €</i>
26 - Participations	173 €
45810 - mise en sécurité	7 344 €
<b>TOTAL Investissements 2025</b>	<b>14 140 110 €</b>



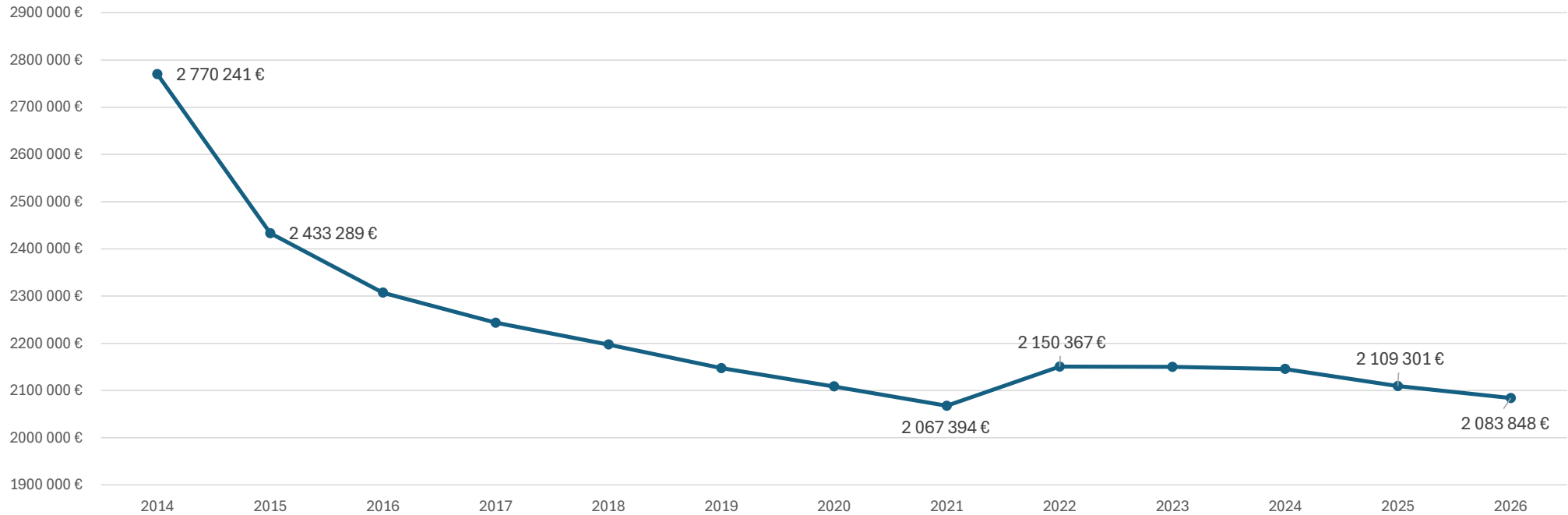
## Recettes d'investissement 2025



	Recettes 2025
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	490 912 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	418 765 €
041 - Opérations patrimoniales	261 551 €
10 - Dotations (FCTVA)	1 746 481 €
13 - Subventions d'investissement	857 467 €
<i>Dont Centre Aquatique</i>	530 778 €
<i>Gymnase Paul Bert</i>	204 884 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	6 000 240 €
27 - Autres immobilisations financières	18 400 €
458203 - TRAVAUX 32 - 34 RUE GENABIE	9 176 €
<b>TOTAL RECETTES 2025</b>	<b>9 802 993 €</b>



## Focus sur la dotation globale de fonctionnement (depuis 2014)



**-24,8%**

Evolution de la DGF entre 2014 et 2026

**196€**

DGF/hab en 2014

**147€**

DGF/hab en 2026

Inflation entre 2014 et 2025 : +21%



# Gestion de la dette



La CDCG compte en 6 emprunts au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Année	Annuités en millions K€	Capital	INTERETS en K€	Capital restant en K€ fin d'année
2026	1 527	1 193	334	13 180
2027	1 544	1 205	339	11 975
2028	1 260	891	369	11 084
2029	821	477	344	10 607
2030	813	485	328	10 123
2031	805	494	311	9 629
2032	797	502	295	9 127
2033	789	511	278	8 617
2034	781	520	261	8 097
2035	773	530	243	7 567



# Focus sur le FPIC

Le Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales est un mécanisme qui redistribue les richesses nationales entre les communes afin de réduire les inégalités. Il s'agit d'une dépense pour notre EPCI et ses communes.

	2020	2021	2022	2023	2024	2025
CIF	0,49918	0,499461	0,494392	0.501463	0,501868	0,498177
<b>Montant du prélèvement FPIC</b>	<b>-1 223 919 €</b>	<b>-1 288 199 €</b>	<b>-1 285 757 €</b>	<b>-1 204 815 €</b>	<b>-1 086 702 €</b>	<b>-1 011 430 €</b>
Prélèvement EPCI	-610 957 €	-643 404 €	-635 669 €	-604 169 €	-545 381 €	-503 871 €
Prélèvement Communes	-612 962 €	-644 795 €	-650 088 €	-600 646 €	-541 321 €	-507 559 €



**Diminution du prélèvement entre 2024 et 2025 : 75 272€**

## En détail :

	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Boismorand	-19 051 €	-20 367 €	-20 652 €	-19 343 €	-17 533 €	-16 683 €
Les Choux	-11 658 €	-12 287 €	-12 444 €	-11 826 €	-10 698 €	-10 253 €
Coullons	-50 320 €	-52 599 €	-53 194 €	-49 450 €	-44 156 €	-41 142 €
Gien	-379 215 €	-398 067 €	-399 841 €	-366 844 €	-329 894 €	-309 082 €
Langesse	-2 001 €	-2 164 €	-2 176 €	-2 101 €	-2 045 €	-2 156 €
Le Moulinet-sur-Solin	-3 083 €	-3 198 €	-3 231 €	-3 142 €	-3 061 €	-3 124 €
Nevoy	-26 514 €	-28 073 €	-28 418 €	-26 513 €	-23 906 €	-22 485 €
Poilly-lez-Gien	-53 665 €	-56 836 €	-57 798 €	-54 074 €	-49 007 €	-45 760 €
Saint-Brisson-sur-Loire	-20 158 €	-21 081 €	-21 284 €	-19 782 €	-18 043 €	-16 878 €
Saint-Gondon	-22 375 €	-23 551 €	-23 889 €	-22 014 €	-19 777 €	-18 185 €
Saint-Martin-sur-Ocre	-24 922 €	-26 572 €	-27 161 €	-25 557 €	-23 201 €	-21 811 €

Envoyé en préfecture le 15/04/2026

Reçu en préfecture le 15/04/2026

Publié le

ID : 045-244500211-20260410-D\_2026\_015-DE



Boismorand, Coullons, Gien, Langesse, Les Choux,  
Le Moulinet-sur-Solin, Saint-Brisson-sur-Loire,  
Saint-Gondon, Saint-Martin-sur-Ocre



# Hypothèses pour le budget 2026



## OBJECTIFS

- Maintenir une capacité à investir.
- Maîtrise du niveau d'endettement.
- Optimisation des dépenses de masse salariale.
- Maîtrise des dépenses de fonctionnement.



## EVOLUTION - PROSPECTIVE DES PRODUITS DE FONCTIONNEMENT

- **Chapitre 70 : Ventes de produits** : Augmentation des tarifs basée sur l'inflation. Intégration des recettes relatives à l'ouverture du centre aquatique.
- **Chapitre 73 : Impôts et taxes** : Pour 2026, compte tenu du ralentissement de l'inflation, la revalorisation des bases locatives cadastrales nationales devrait se situer autour de 0,8% (+2% en 2025).
- **Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante** : pas d'augmentation de prévue, exceptée les revalorisations prévues dans le bail pour les loyers.



## EVOLUTION - PROSPECTIVE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

### • [Chapitre 011 - Charges à caractère général](#) :

Une maîtrise des dépenses sera nécessaire afin de dégager une CAF nécessaire au bon fonctionnement de la collectivité. Cet exercice sera marqué par la consommation en année pleine des dépenses liées au Centre Aquatique du Giennois.

Focus :

- Electricité : un nouveau marché débute le 01/01/2026. La prévision tient compte de l'augmentation constatée entre les premiers mois de l'année 2025 et ceux de 2026. Carburant : au regard du contexte international et de la tension sur ce type d'approvisionnement, il est prévu une augmentation de 20%.
- Gaz : nouveau marché au 01/01/2026 => Baisse tarifaire sur la part consommation de 5%. Par prudence, pas de variation de cette ligne au regard une nouvelle fois du contexte international.

Concernant les assurances, Il est prévu une augmentation des cotisations de l'ordre de +7%.

### • [Chapitre 012 - Charges de personnel](#) :

La prévision de dépense affiche une variation de 7,1% soit +700K€. Cette hausse s'explique par :

- L'impact de l'augmentation du SMIC au 01/01/2026 de 1,18% (passage de 1 801€ brut à 1 823€).
- Augmentation des cotisations patronales en 2026 de 3% (CNRACL) -> Prévision de +3% tous les ans jusqu'en 2028 (inclus).
- Glissement vieillesse technicité.

• [Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante](#) : Maintien du niveau de subventions versées aux associations/organisme.



## Focus sur les restes à réaliser

Dépenses : 4 609 680€

- Dont
  - Centre aquatique : 2 857 943€
  - NPNRU\* : 410 540€
  - Cœur de Village Poilly : 365 131€
  - Gymnase Paul Bert : 285 524€
  - OPAH\* : 170 000€

Recettes : 3 149 847€

- Dont
  - Centre aquatique : 2 607 387€
  - NPNRU\* : 204 885€
  - Gymnase Paul Bert : 140 788€
  - Transfert eau potable : 138 369€

**Solde : -1 459 833€**

\* NPNRU : Nouveau programme de renouvellement urbain => quartier des Montoires

\* OPAH : Opération programmée de l'amélioration de l'habitat.

Envoyé en préfecture le 15/04/2026

Reçu en préfecture le 15/04/2026

Publié le

ID : 045-244500211-20260410-D\_2026\_015-DE



Boismorand, Coullons, Gien, Langesse, Les Choux,  
Le Moulinet-sur-Solin, Saint-Brissson-sur-Loire,  
Saint-Gondon, Saint-Martin-sur-Ocre



# L'évaluation du schéma de mutualisation



# Gestion du personnel

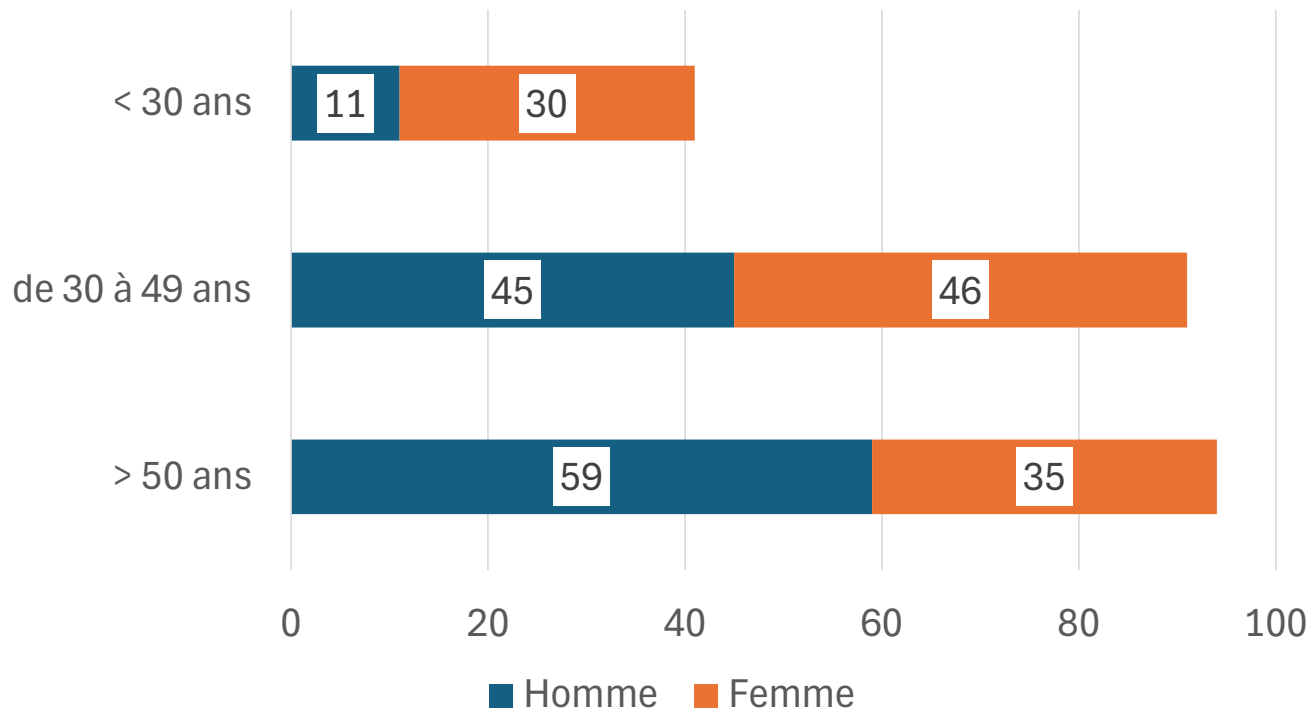
## Evolution des effectifs :

	Au 31/12/2019		Au 31/12/2020		Au 31/12/2021		Au 31/12/2022		Au 31/12/2023		Au 31/12/2024		Au 31/12/2025	
	Nb agents	ETP	Nb agents	ETP	Nb agents	ETP	Nb agents	ETP	Nb agents	ETP	Nb agents	ETP	Nb agents	ETP
CDCG	203	190,8	195	188,9	203	196,7	208	196,3	201	193,7	204	200,4	208	204,8
Ville de Gien	160	133,5	161	136,9	157	130,8	160	141,5	161	141,5	157	143	158	144
<b>Total</b>	<b>363</b>	<b>324,3</b>	<b>356</b>	<b>325,8</b>	<b>360</b>	<b>327,5</b>	<b>368</b>	<b>337,8</b>	<b>362</b>	<b>335,2</b>	<b>361</b>	<b>343,4</b>	<b>366</b>	<b>348,8</b>



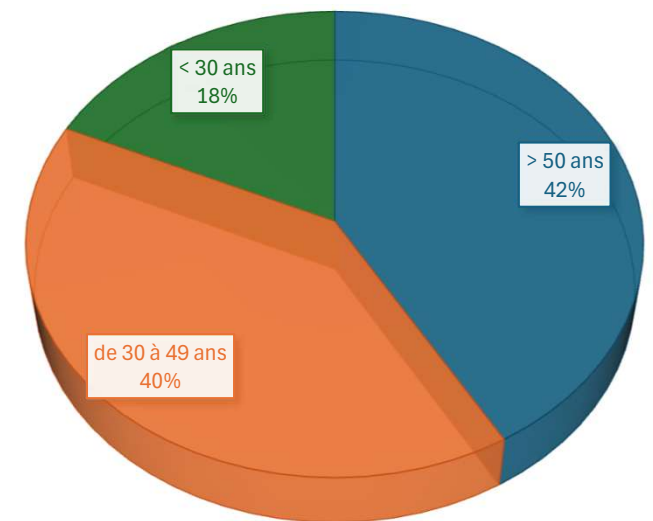
## Gestion du personnel

Répartition des agents selon l'âge et le sexe (en nombre)



Moyenne d'âge : 46,2 ans

- Femmes : 44,5 ans
- Hommes : 47,5 ans



Envoyé en préfecture le 15/04/2026

Reçu en préfecture le 15/04/2026

Publié le

ID : 045-244500211-20260410-D\_2026\_015-DE



Boismorand, Coullons, Gien, Langesse, Les Choux,  
Le Moulinet-sur-Solin, Saint-Brissson-sur-Loire,  
Saint-Gondon, Saint-Martin-sur-Ocre



Communauté des Communes  
**Giennoises**

*Regard sur notre territoire*

- **Merci** -

*Département du Loiret - Arrondissement de Montargis*  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES**

Date de convocation

3 avril 2026

*L'an deux mille vingt-six, le dix avril à dix-huit heure trente,*

*le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président du Conseil de la Communauté des Communes Giennoises,*

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 40

VOTANTS : 41

**Étaient présents :**

M. Dos Santos, M. Gay (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, Mme Konopka, M. Nicolas (Coullons), Mme Agogué, M. Amalal, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, M. Deschamps, Mme Devernois, Mme Gault, Mme Lemaître, M. Mohr, Mme Nicolas, Mme Pingot, M. Pouget, M. Rougeron, Mme Vadée, M. Violette (Gien), Mme Corcelle (Langesse), Mme Lafaye (Le Moulinet-Sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Davy, Mme Bout (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-Lez-Gien), M. Chauvette, Mme Vary (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, (Saint-Martin-Sur-Ocre)  
**formant la majorité des membres en exercice.**

**Était absente ayant donné pouvoir :**

Mme Lewandowski à Mme Chenuet

Mme Mélanie Konopka a été désignée secrétaire de séance.

**Délibération n° 2026/016**

**Objet : Octroi d'une subvention au budget annexe transport**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la nomenclature M57,  
Vu la nomenclature M43,*

Dans l'attente du vote du budget primitif, une subvention de 180 000 € doit être versé du budget principal au budget annexe transport en guise d'acompte, afin de permettre de payer la rémunération des agents émergeant sur ce budget.

Ce versement sera complété après l'adoption du vote du budget primitif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le versement par le budget principal d'un acompte de la subvention d'équilibre de 180 000, 00 € au budget annexe transport,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,  
à Gien le 13 avril 2026

Le Président  
Francis Cammal



La secrétaire de séance  
Mélanie Konopka



**Certifiée exécutoire,**  
Les formalités de publicité  
ayant été effectuées le 13 avril 2026